



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AOUT 2005



ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AOUT 2005

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 5 octobre 2005 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau, Etampes et Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - ARRETE N° 2005/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0138 du 4 août 2005 portant actualisation du plan départemental de gestion d'une canicule

Page 4 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/0223 du 10 août 2005 modifiant l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0177 du 10 mars 2003 autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «SECURITE PROTECTION SURVEILLANCE»

Page 6 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0211 du 2 août 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise « GND SECURITE PRIVEE »

Page 8 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0220 du 9 août 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise « DAVO'S SECURITE PRIVEE »

Page 10 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0224 du 10 août 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise « LYDISERVICE »

Page 12 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0215 du 3 août 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise « SEGILL SECURITE PRIVEE »

Page 14 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0166 du 4 juillet 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise « SECURITE PRIVEE SERVICE SARL »

Page 16 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0221 du 9 août 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise « X RAY PROTECTION »

Page 18 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0210 du 2 août 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise « AS SECURITE »

Page 20 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0212 du 2 août 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise « GROUPE DE SECURITE »

Page 22 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/0214 du 2 août 2005 modifiant l'arrêté n° 930956 du 25 mars 1993 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds de l'entreprise « L'ENVOL SECURITE »

Page 24 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0146 du 28 juin 2005 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "BATISSEURS"

Page 26 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/0225 du 10 août 2005 portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds de l'entreprise «CENTRE DE PROTECTION IMMEDIATE »

Page 28 – ARRETE N° 2005- PREF- DCSIPC/BSISR/ 0218 du 9 août 2005 autorisant la surveillance sur la voie publique d'agences du Crédit Lyonnais par l'entreprise GROUP 4 FALCK

Page 30 – ARRETE N° 2005- PREF- DCSIPC/BSISR/ 0216 du 3 août 2005 autorisant la surveillance sur la voie publique d'agences du Crédit Lyonnais par l'entreprise "GROUP 4 FALCK"

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 35 – ARRÊTÉ n° 2005.PREF.DCI3/BE0137 du 12 août 2005 autorisant la Société Civile Immobilière EPICURE à créer une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha et à rejeter les eaux pluviales du Parc Commercial situé le long de la RD 26 appelée route de Lisses sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES

Page 41 - ARRETE N° 2005-PREF-DCI/1 315 du 7 juillet 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 2 000 m² de l'hypermarché AUCHAN de VILLEBON-SUR-YVETTE

Page 43 – ARRÊTÉ 2005 - PREF.DCI 3 /BE n° 0134 du 09 Août 2005 portant agrément de l'ASSOCIATION AMICALE QUARTIER GAMBETTA de SAINT MICHEL SUR ORGE (A.Q.G.) au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement dans le cadre communal

Page 46 – ARRETE N° 2005-PREF-DCI/1 338 DU 28 juillet 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin de meubles de 630 m² à l'enseigne « LE MEUBLE DE VIE GAUTIER » à VILLEBON-SUR-YVETTE

Page 48 – ARRETE N° 2005-PREF-DCI/1 320 DU 18 juillet 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de regroupement et d'extension de 36 m² de deux magasins GEMO à BOUSSY-SAINT-ANTOINE

Page 50 - ARRETE INTERPREFECTORAL du 19 juillet 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur l'ensemble du territoire de la Région d'Ile-de-France (plan de protection de l'atmosphère)

Page 58 – ARRETE N° 2005-PREF-DCI/1 331 DU 25 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 301 du 28 juin 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension d'un centre commercial à CORBEIL-ESSONNES

Page 60 – ARRETE N° 2005-PREF-DCI/1 330 DU 25 Juillet 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 40 m² de la station-service du magasin CHAMPION d'ETIOLLES

Page 62 – ARRETE N° 2005-PREF-DCI/1 329 DU 25 Juillet 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 445 m² du magasin CHAMPION d'ETIOLLES

Page 64 - A R R E T E n° 2005.PREF.DCI.4/0043 du 22 AOUT 2005 modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0068 du 22 juillet 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHILLY-MAZARIN

Page 66 - A R R E T E N° 2005.PREF.DCI.4/0044 du 22 AOUT 2005 modifiant l'arrêté n° 2005.PREF.DAG C.3/0003 du 4 FEVRIER 2005 portant nomination de deux régisseurs adjoints de recettes auprès de la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES

Page 68 – ARRETE N° 2005-PREF-DCI/1 341 DU 29 juillet 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de l'établissement hôtelier « Etap hôtel » à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Page 70 - A R R E T E N° 2005.PREF.DCI.4/0046 du 22 AOUT 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT-GERMAIN-lès-ARPAJON

Page 72 - A R R E T E N° 2005.PREF.DCI.4/ 0045 du 22 AOUT 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT-GERMAIN-lès-ARPAJON

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Page 77 – ARRÊTÉ n° 2005.PREF-DRCL/ 0383 du 27 juillet 2005 portant déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté dite «Parc des Justices» et des travaux d'aménagement y afférents, sur le territoire de la commune de Verrières-le-Buisson.

Page 81 – ARRETE N° 2005.PREF.DRCL/ 381 du 25 juillet 2005 fixant la liste des communes intéressées par la création d'une communauté de communes

Page 83 – ARRETE N° 2005.PREF.DRCL/ 0388 du 11 août 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes de l'Etampois

Page 86 – ARRETE N° 2005.PREF.DRCL/ 382 du 25 juillet 2005 fixant la liste des communes intéressées par la création d'une communauté de communes

SOUS-PREFECTURE D' ETAMPES

Page 91 – ARRETE N° 084/2005 – SPE /BAC/SYND – du 16 août 2005 portant adhésion de la commune d'Etampes au Syndicat Intercommunal d'Energie de l'Etampois

Page 93 – ARRETE N° 073 / 2005 – SPE /BAC/SYND – du 1er juillet 2005 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Chalo-Saint-Mars, Saint-Hilaire

Page 95 – ARRETE N° 072 / 2005 – SPE /BAC/SYND – du 1er juillet 2005 portant modification des statuts et changement de nom du Syndicat Intercommunal du Collège Hubert Robert de Méréville

Page 98 – ARRETE N° 085/2005 – SPE /BAC/SYND – du 16 août 2005 constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal du Plateau de Mauchamps et fixant les conditions de sa liquidation.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Page 103 – ARRETE N° 2005/DDE/SEPT/0168 du 27 JUIN 2005 portant autorisation d'exploitation de services spéciaux de transports d'élèves

Page 110 – ARRETE 2005-DDE-SH - N° 0198 en date du 26 JUILLET 2005 autorisant PROCILIA à effectuer des prélèvements sur les fonds collectés pour financer des dépenses d'accompagnement social

Page 112 – ARRETE N° 2005/DDE/SEPT/0169 du 27 JUIN 2005 portant autorisation d'exploitation de services spéciaux de transports d'élèves et modifiant l'arrêté n° 2005/DDE/SEPT/0087 du 8 mars 2005

Page 115 – ARRETE n° 2005-DDE-SH 0209 en date du 23 août 2005 portant inscription de la commune de CHILLY-MAZARIN sur la liste des communes où le ravalement des façades d'immeubles est obligatoire.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Page 119 – ARRETE n° 2005– DDAF – SEA – 641 du 11 août 2005 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte associés aux foyers de Corbeil-Essonnes et Guibeville dans le département de l'Essonne

Page 123 – ARRETE n° 2005 – DDAF SE - 635 du 28 juillet 2005 autorisant l'application de la loi pêche sur le plan d'eau nommé « Lac du Château Frayé » situé sur la commune de VIGNEUX SUR SEINE

Page 125 – ARRETE n° 2005 – DDAF-STE – 579-2 du 14 juin 2005 portant institution de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de MAISSE

Page 127 – ARRETE n° 2005 – DDAF – SEA – 637 du 29 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 2004 – DDAF – SEA – 102 du 12 mai 2004 relatif à la mise en œuvre de la mesure rotationnelle

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

Page 135 – ARRETE n° 05-1256 du 1^{er} août 2005 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres. « AMBULANCES DE NUIT 91 »

Page 138 – ARRETE N° 05-1246 du 1^{er} août 2005 portant agrément provisoire d'une entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES REUNIES»

Page 141 – ARRETE n° 05-1236 du 28 juillet 2005 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres. « GROUPE ESSONNE AMBULANCES »

Page 146 – ARRETE 2005-DDASS-SP-N° 05-1219 du 27 JUILLET 2005 portant fixation de la tarification des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association DIAGONALE pour l'exercice 2005

Page 149 - ARRETE N° 05 1443 du 23 août 2005 portant composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques

Page 151 – ARRETE 2005-DDASS-PMS-N° 051-353 du 5 août 2005 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée de l'A.D.E.P à Evry pour l'exercice 2005.

Page 155 – ARRETE 2005-DDASS-SP-N° 05-1214 du 26 JUILLET 2005 portant fixation de la tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie du Centre Hospitalier d'ETAMPES pour l'exercice 2005

Page 158 – ARRETE 2005-DDASS-PMS-N° 051-318 du 5 août 2005 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « La Briancière » à Champcueil pour l'exercice 2005

Page 161 – ARRETE 2005-DDASS-PMS-N° 051-320 du 5 août 2005 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « L'Orée du Bois » à Courcouronnes pour l'exercice 2005.

Page 164 – ARRETE 2005-DDASS-PMS-N° 051-324 du 5 août 2005 portant fixation de la tarification du C.R.P de l'A.D.A.P.T – U.E.R.O.S – à Evry pour l'exercice 2005

Page 168 – ARRETE 2005-DDASS-PMS-N° 051-325 du 5 août 2005 portant fixation de la tarification du C.R.P de l' A.D.A.P.T Pré-orientation à Evry pour l'exercice 2005.

Page 172 – ARRETE 2005-DDASS-PMS-N° 051-326 du 5 août 2005 portant fixation de la tarification du C.R.P «Le Château de Beauvoir » à Evry pour l'exercice 2005

Page 176 – ARRETE 2005-DDASS-PMS-N° 051-323 du 5 août 2005 portant fixation de la tarification du C.R.P Jean Moulin à Fleury-Mérogis pour l'exercice 2005.

Page 180 – ARRETE 2005-DDASS-SP-N° 051 216 du 26 JUILLET 2005 portant fixation de la tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie d'EVRY pour l'exercice 2005

Page 183 – ARRETE 2005-DDASS-SP-N° 051 218 du 27 JUILLET 2005 portant fixation de la tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis pour l'exercice 2005

Page 186 – ARRETE 2005-DDASS-SP-N° 051 213 du 26 JUILLET 2005 portant fixation de la tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie du Centre Hospitalier d'ORSAY pour l'exercice 2005

Page 189 – ARRETE 2005-DDASS-SP-N° 051 215 du 26 JUILLET 2005 portant fixation de la tarification du centre de soins aux toxicomanes d'Arpajon géré par l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand pour l'exercice 2005.

Page 192 – ARRETE 2005-DDASS-SP-N° 051 249 du 01 AOUT 2005 portant fixation de la tarification du centre de soins aux toxicomanes d'Etampes géré par l'association ESSONNE ACCUEIL pour l'exercice 2005.

Page 195 – ARRETE 2005-DDASS-SP-N° 051 248 du 01 AOUT 2005 portant fixation de la tarification du centre de soins aux toxicomanes des sites d'Evry et de Massy pour l'exercice 2005.

Page 198 – ARRETE 2005-DDASS-SP-N° 051 217 du 27 JUILLET 2005 portant fixation de la tarification du centre de soins spécialisés aux toxicomanes de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis pour l'exercice 2005

Page 201 – ARRETE 2005-DDASS-SP-N° 051 250 du 01 AOUT 2005 portant fixation de la tarification du centre de soins aux toxicomanes d'Athis-Mons géré par l'association RESSOURCES pour l'exercice 2005.

Page 204 – ARRETE 2005-DDASS-PMS-N° 051-316 du 5 août 2005 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « La Beauceraie » à Etampes pour l'exercice 2005.

Page 207 – ARRETE 2005-DDASS-PMS-N° 051-312 du 5 août 2005 portant fixation de la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Myosotis » à Dourdan pour l'exercice 2005.

Page 210 – ARRETE 2005-DDASS-PMS-N° 051-319 du 5 août 2005 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « les Jours Heureux » à Epinay sur Orge pour l'exercice 2005.

Page 213 – ARRETE 2005-DDASS-PMS-N° 051-315 du 5 août 2005 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « Les tous petits » à Les Molières pour l'exercice 2005.

Page 216 – ARRETE 2005-DDASS-PMS-N° 051-321 du 5 août 2005 portant fixation de la tarification de l'E.R.P « Gabriel et Charlotte Maletterre » à Soisy sur Seine pour l'exercice 2005.

Page 219 – ARRETE 2005-DDASS-PMS-N°051-121 du 8 juillet 2005 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « Monique Mèze » à Courcouronnes pour l'exercice 2005.

Page 222 – ARRETE 2005-DDASS-PMS-N° 051-317 du 5 août 2005 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « Le mascaret » à Montgeron pour l'exercice 2005.

Page 225 – ARRETE 2005-DDASS-PMS-N° 051-322 du 5 août 2005 portant fixation de la tarification du C.R.P Le Château de Sillery à Epinay sur Orge pour l'exercice 2005.

Page 228 – ARRETE 2005-DDASS-PMS-N° 051-314 du 5 août 2005 portant fixation de la tarification des Maisons spécialisées pour adultes autistes à Villiers sur Orge , Plessis Pâté et Boissy sous Saint Yon pour l'exercice 2005.

Page 232 – ARRETE 2005-DDASS-PMS-N° 051-313 du 5 août 2005 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « La Chalouette » à Brétigny sur Orge pour l'exercice 2005.

Page 235 - A R R Ê T É 2005-DDASS-N° 051 297 du 04 AOUT 2005 portant désignation des Centres de Prévention et de Santé chargés d'assurer une consultation de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le Virus de l'Immunodéficience Humaine et autres maladies transmissibles

Page 238 - A R R E T E 2005-DDASS – SP - N° 05-1422 du 17 AOUT 2005 portant autorisation au Docteur Isabelle DONADIEU à assurer la gestion du stock des médicaments de substitution et à les délivrer dans le centre de soins spécialisés situé au 10 rue de la Plâtrerie à ETAMPES

DIVERS

Page 241 – Décision modificative C P A M n° 4 du 29 juillet 2005 de la décision n° 648/2005 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et à leurs collaborateurs

Page 245 - A R R E T E N° 2005 - 035 DDJS-SPORT du 05/08/2004 portant attribution d'agrément aux associations sportives

Page 247 - ARRÊTÉ du Tribunal administratif de Versailles relatif à la présidence des conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux

Page 248 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES (filiale infirmière) au Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger » à AULNAY-SOUS-BOIS (Seine Saint Denis)

Page 249 - AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES interne de cadre de santé (filiale infirmière) au Centre Hospitalier Théophile Roussel de MONTESSON (Yvelines)

Page 250 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES pour le recrutement d'un cadre de santé filiale infirmier(e) au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne)

Page 251 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRE pour le recrutement d'un(e) psychomotricien(ne) au Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger à AULNAY SOUS BOIS (93)

Page 252 – ARRETE N°2005 - DGI – DSF 0002 du 19 juillet 2005 portant désignation de la présidence de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

Page 253 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE pour le recrutement d'un cadre de santé, filiale infirmière à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91)

Page 254 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE pour le recrutement de cadres de santé, filiale infirmière, à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91)

Page 255 – DECISION DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE portant désignation de Monsieur Yves BOISSON en qualité de délégué dans le département de l'Essonne

INFORMATIONS DIVERSES :

ENVOIS DE CIRCULAIRES PAR COURRIER ELECTRONIQUE : NOTE D'INFORMATION AUX MAIRES ET/OU AUX PRESIDENTS D'EPCI.

Entre le 14 juin et le 18 août 2005, les communes et/ou les EPCI dotés d'une adresse de messagerie électronique ont été rendus destinataires, par courrier électronique, de la circulaire suivante :

- Circulaire préfectorale DRCL/URB N° 1334 du 12 août 2005 concernant l'organisation et le financement de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers. *(courriel du 18 août 2005)*
- Circulaire préfectorale DRCL/CONT-LEG. N° 957 du 3 mai 2005 concernant l'application du dispositif "promus-promuvables" au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. *(courriel du 20 juin 2005)*
- circulaire préfectorale DRCL/URB N° 1028 du 1^{er} juillet 2005 sur les informations relatives aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en 2005 pour application différée. *(courriel du 1^{er} juillet 2005)*
- Circulaire préfectorale DRCL/CONT-LEG N° 974 du 17 juin 2005 concernant l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics. *(courriel du 20 juin 2005)*
- Circulaire préfectorale DRCL/CONT-LEG N° 741 du 17 mai 2005 concernant les marchés publics. Spécifications techniques pour la fourniture de matériels informatiques. *(courriel du 14 juin 2005)*
- Circulaire préfectorale DRCL/CONT-LEG N° 1031 du 29 juin 2005 concernant la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante; Recensement relatif aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. *(courriel du 8 juillet 2005)*
- Circulaire préfectorale DRCL/CONT-LEG N° 1032 du 29 juin 2005 concernant l'attribution d'une indemnité exceptionnelle de sommet de grade. *(courriel du 5 juillet 2005)*

Les collectivités territoriales et EPCI non équipés de boîtes aux lettres électroniques reçoivent les circulaires par courrier postal.

IMPORTANT : pour tout changement d'adresse électronique ou pour les communes et EPCI qui se dotent d'une adresse électronique pour la 1^{ère} fois, il convient d'en informer les services préfectoraux par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante :

collectivites-locales@essonne.pref.gouv.fr

CABINET

ARRETE

**N° 2005/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0138 du 4 août 2005
portant actualisation du plan départemental de gestion d'une canicule**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 88-622 modifié du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DEUS/2005-267 du 30 mai 2005 définissant les nouvelles dispositions contenues dans la version 2005 du plan national canicule, et précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'actualisation du plan départemental de gestion d'une canicule, jointe au présent arrêté, est approuvée et entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le président du Conseil Général, les chefs des services mentionnés dans le présent plan, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/0223 du 10 août 2005

modifiant l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0177 du 10 mars 2003
autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage et
de transport de fonds par l'entreprise
«SECURITE PROTECTION SURVEILLANCE»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté n°2003-PREF-DAG/2-0177 du 10 mars 2003, autorisant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise AROBASE SECURIT sise 28 square de la Chasse aux Papillons à COURCOURONNES (91080) dirigée par Monsieur Khalil MERROUN;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 26 janvier 2005, présenté par Monsieur Youssouf AMMARI, mentionnant le changement de gérance, l'adresse du siège de la société et la dénomination sociale;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er– L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0177 du 10 mars 2003 est modifié comme suit.

La société «SECURITE PROTECTION SURVEILLANCE (SPS)», dirigée par Monsieur Youssouf AMMARI, sise 75, Bd de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91102) est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 10 août 2005

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0211 du 2 août 2005

autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise

« GND SECURITE PRIVEE »

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Nadjé GOBE en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée GND SECURITE PRIVEE sise 1, allée de Bordeaux à MASSY (91300);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée GND SECURITE PRIVEE sise 1, allée de Bordeaux à MASSY (91300), dirigée par Monsieur Nadjé GOBE est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 2 août 2005

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0220 du 9 août 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise**

« DAVO'S SECURITE PRIVEE »

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Mademoiselle DAKOURI Jacqueline en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée DAVO'S SECURITE PRIVEE sise 79 Route de Grigny à RIS ORANGIS (91130);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée DAVO'S SECURITE PRIVEE sise 79 Route de Grigny à RIS ORANGIS (91130), dirigée par Mademoiselle DAKOURI Jacqueline est autorisée à

exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 9 août 2005

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0224 du 10 août 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise**

« LYDISERVICE »

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Michel NANHI BA en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée LYDISERVICE sise 202 rue des Pyramides à EVRY (91000);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée LYDISERVICE sise 202 rue des Pyramides à EVRY (91000) dirigée par Monsieur Michel NANHI BA est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 10 août 2005

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0215 du 3 août 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise**

« SEGILL SECURITE PRIVEE »

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Christian EQUENAT en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée SEGILL SECURITE PRIVEE sise 91, rue Gabriël Peri à MASSY (91300);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée SEGILL SECURITE PRIVEE sise 91, rue Gabriël Péri à MASSY (91300), dirigée par Monsieur Christian EQUENAT est autorisée à exercer des

activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 3 août 2005

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0166 du 4 juillet 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
«SECURITE PRIVEE SERVICE SARL»**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Farid BELBACHIR en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée SECURITE PRIVEE SERVICE SARL(SPS) sise 1, allée Stéphane Mallarmé à EVRY (91000);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée SECURITE PRIVEE SERVICE SARL (SPS) sise 1, allée Stéphane Mallarmé à EVRY (91000), dirigée par Monsieur Farid BELBACHIR est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 4 juillet 2005

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0221 du 9 août 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
« X RAY PROTECTION »**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Messieurs JORGE Jean-Jacques et RENAUX Ludovic en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée X RAY PROTECTION sise 8, rue Voltaire à EVRY (91000);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée X RAY PROTECTION sise 8, rue Voltaire à EVRY (91000) dirigée par Messieurs JORGE Jean-Jacques et RENAUX Ludovic est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 9 août 2005

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0210 du 2 août 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
« AS SECURITE »**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Wilfrid Valère ITOUAH OKOMBI en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée AS SECURITE sise 21 av des Sablons à GRIGNY (91350);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée AS SECURITE sise 21 av des Sablons à GRIGNY (91350), dirigée par Monsieur Wilfrid Valère ITOUAH OKOMBI est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 2 août 2005

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0212 du 2 août 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
« GROUPE DE SECURITE »**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Armand ANDZOUANA en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée GROUPE DE SECURITE (GS) sise 1, square de l'Oncle Archibalt à COURCOURONNES (91080);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée GROUPE DE SECURITE (GS) sise 1, square de l'Oncle Archibalt à COURCOURONNES (91080), dirigée par Monsieur Armand ANDZOUANA est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 2 août 2005

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/0214 du 2 août 2005

modifiant l'arrêté n° 930956 du 25 mars 1993
portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds de l'entreprise «L'ENVOL SECURITE »

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieur, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés

VU l'arrêté n° 930956 du 25 mars 1993 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise L'ENVOL SECURITE sise 35, ave des Iris BP23 à SAVIGNY (91600) dirigée par Monsieur Jean-Paul LEVEQUE;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 21 juin 2005, mentionnant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2001 PREF-DAG/2 0250 du 15 mars 2001 est modifié comme suit :

L'entreprise «L'ENVOL SECURITE » dirigée par Monsieur Jean-Paul LEVEQUE sise 10, rue du Bicentenaire de la Révolution ZI le Parc à LE PLESSIS PATE (91220) est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Commandant de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 2 août 2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0146 du 28 juin 2005

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
“BATISSEURS”

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAGC/2 0242 du 03 mai 2004 autorisant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise “BATISSEURS” sise 13, rue Jean-Jacques Rousseau 91350 GRIGNY, dirigée par Monsieur Fahrudin CORBIC,

VU l'extrait K BIS, en date du 16 juin 2005 du Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS mentionnant le transfert du siège de cette entreprise, au 11 Bd Soult 75012 PARIS,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur Fahrudin CORBIC, gérant de l'entreprise “BATISSEURS“ sise 13, rue Jean-Jacques Rousseau 91350

GRIGNY, par l'arrêté préfectoral N° 2004-PREF-DAGC/2-0242 du 3 mai 2004 susvisée, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 28 juin 2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/0225 du 10 août 2005

portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport
de fonds de l'entreprise «CENTRE DE PROTECTION IMMEDIATE »

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés

VU la demande présentée par Mademoiselle Maria MACALOU, gérante de la société CENTRE DE PROTECTION IMMEDIATE sise 10bis, rue Jean-Jacques Rousseau ZAC des Radars à GRIGNY (91350);

CONSIDERANT que l'instruction du dossier, a révélé que les actes commis par Mademoiselle Maria MACALOU, mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de polices, sont incompatibles avec l'activité envisagée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- La société CENTRE DE PROTECTION IMMEDIATE sise 10bis, rue Jean-Jacques Rousseau ZAI des Radars à GRIGNY (91350) et représentée par Mademoiselle Maria

MACALOU n'est pas autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 10 août 2005

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

**N° 2005- PREF- DCSIPC/BSISR/ 0218 du 9 août 2005
autorisant la surveillance sur la voie publique d'agences du
Crédit Lyonnais par l'entreprise
GROUP 4 FALCK**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n°1998 du 8 avril 1987 relative aux activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique des établissements bancaires et des Caisses d'Epargne ;

VU la demande en date du 8 août 2005, présentée par Monsieur Jean-Philippe TEXIER, Responsable d'Agence de l'entreprise GROUP 4 FALCK sise 13-15, rue Claude Decaen 75012 PARIS;

CONSIDERANT que les circonstances locales actuelles justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance des établissements financiers concernés;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La surveillance sur la voie publique, du 26 septembre 2005 au 29 septembre 2005 de 09h00 à 18h00, des agences du Crédit Lyonnais de:
EVRY CENTRE(91000) sise 36 Cours Blaise PASCAL
EVRY AGORA (91000) sise Centre Commercial EVRY 2
LES ULIS (91940) sise Centre Commercial ULIS 2

CHILLY-MAZARIN (91380) sise 3 av Charles de Gaulle
AIR FRANCE PARAY-VIEILLE-POSTE (91550) sise 1 av du Maréchal DEVAUX

par les gardiens des entreprises AGENCE FRANCAISE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE PRIVEE et ALTEIG: Messieurs Boih Ahuietchi KASSI, Marcin PIETRASINSKI, Assa ANAKOUE et Mademoiselle Aïcha GHERINA, Messieurs Frédéric JALBERT, Bruno BERT, Laurent TISON est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les gardiens assurant la surveillance des établissements financiers désignés à l'article précédent ne sont pas armés.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'établissement bancaire avertira préalablement le Commissariat de Police ou la Gendarmerie locale lors de chaque mise en place des gardiens sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise GROUP 4 FALK.

Fait à Evry, le 9 août 2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Le Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

**N° 2005- PREF- DCSIPC/BSISR/ 0216 du 3 août 2005
autorisant la surveillance sur la voie publique d'agences
du Crédit Lyonnais par l'entreprise
“GROUP 4 FALCK”**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n°1998 du 8 avril 1987 relative aux activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique des établissements bancaires et des Caisses d'Epargne ;

VU la demande en date du 28 juillet 2005, présentée par Monsieur Jean-Philippe TEXIER, Responsable d'Agence de l'entreprise GROUP 4 FALCK sise 13-15, rue Claude Decaen 75012 PARIS;

CONSIDERANT que les circonstances locales actuelles justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance des établissements financiers concernés;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La surveillance sur la voie publique, le 22 septembre 2005 de 09h00 à 18h00, des agences du Crédit Lyonnais de:

ATHIS-MONS (91200) sise 64 av François Mitterrand

BOUSSY-SAINT-ANTOINE (91800) sise Centre Commercial Val d'Yerres 2

CORBEIL-ESSONNES (91100) sise 4 Place du Comte Haymon
SOISY-SUR-SEINE (91450) sise 3 rue de l'Oiseau

par les gardiens de l'entreprise AGENCE FRANCAISE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE PRIVEE: Messieurs Patrice Romulus GBEDJI, Boih Ahuietchi KASSI, Marcin PIETRASINSKI, Kouassi KONAN, Oleg TROFIMOV, EmmanuelVINIGER, Silvère GRAOUROU, est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les gardiens assurant la surveillance des établissements financiers désignés à l'article précédent ne sont pas armés.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'établissement bancaire avertira préalablement le Commissariat de Police ou la Gendarmerie locale lors de chaque mise en place des gardiens sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise GROUP 4 FALK.

Fait à Evry, le 3 août 2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Le Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

▪ **ARRÊTÉ**

n° 2005.PREF.DCI3/BE0137 du 12 août 2005

autorisant la Société Civile Immobilière EPICURE à créer une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha et à rejeter les eaux pluviales du Parc Commercial situé le long de la RD 26 appelée route de Lisses sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 et R 11-14,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU les décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 6 septembre 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI/2-054 du 22 juillet 2005 confiant la suppléance du Préfet de l'Essonne à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau et portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du préfet de la région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU le dossier transmis le 7 octobre 2004 par la Société Civile Immobilière EPICURE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAI3/BE0011 du 20 janvier 2005 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de créer une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha et de rejeter les eaux pluviales du Parc Commercial situé le long de la RD 26 appelée route de Lisses à CORBEIL-ESSONNES,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 24 mars 2005 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 15 avril 2005,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 mai 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 20 juin 2005,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société Civile Immobilière EPICURE, également dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à créer une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha et à rejeter les eaux pluviales du Parc Commercial situé le long de la RD 26 appelée route de Lisses à Corbeil-Essonnes.

Cet aménagement est inscrit à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

5.3.0. - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (Déclaration)

6.4.0. - Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation (Autorisation).

ARTICLE 2 :

L'autorisation sera périmée au bout de trois ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Durant la phase chantier :

Toutes les précautions seront prises pour la protection de l'environnement à savoir :

L'extension du bassin paysager actuel sera réalisée en premier lieu afin de permettre de reprendre progressivement l'ensemble des eaux issues des plates formes puis des réseaux de collecte.

La pose des débourbeurs déshuileurs se fera avant la réalisation des revêtements des voiries et permettront ainsi de gérer les pollutions éventuelles dès la finition des chaussées.

Sur les aires destinées à l'entretien des engins ou sur les zones de stockage des carburants et des divers liants utilisés, des mesures seront prises pour éviter les pollutions accidentelles à savoir :

bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables,
enlèvement des emballages usagés,
création de fossés étanches autour des installations pour contenir les déversements accidentels,
mise en place de sanitaires chimiques,
surveillance des fossés contre les risques de colmatage par des produits de terrassement.

Un ensemble de prescriptions sera à reprendre dans l'instruction des permis de construire des futurs acquéreurs notamment en ce qui concerne l'obligation de raccordement des eaux usées au réseau ainsi que le traitement des effluents industriels, et l'obligation de notifier d'éventuels modifications de réseaux d'eaux pluviales ou usées aux gestionnaires de réseaux.

Entretien et surveillance :

Il sera procédé à une inspection trimestrielle :

- du réseau de collecte, des débourbeurs déshuileurs, ainsi qu'à une vérification des niveaux d'eaux dans les ouvrages,

- du bassin de confinement ainsi qu'à une vérification du bon fonctionnement des vannes d'arrêt (sur le réseau eaux pluviales et entre le bassin de confinement et le bassin paysager).

Il sera procédé une fois par an :

au faucardage des plantes semi-aquatiques en automne du bassin paysager,
à la taille de taillis en hiver.

L'ensemble de ces missions sera confié au gestionnaire du site.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 6 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 8 :

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.213-9 du Code de l'Environnement susvisée rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou leur mise à jour.

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement susvisée, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 10 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 14 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

ARTICLE 15 :

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'une entretien régulier.

ARTICLE 16 :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

- a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, conformément à l'article 15 du décret n° 93-742, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.
- c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au Préfet, conformément au premier alinéa du décret n° 93-742.
- d) L'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit à l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ou l'autorisation.

ARTICLE 17 :

- 1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2) Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Corbeil-Essonnes, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la SCI EPICURE, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Essonne : "Le Parisien" et "Le Républicain".

ARTICLE 18 : Délai et voies de recours (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles - 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 19 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet d'Evry,
- le Sénateur-Maire de la commune de Corbeil-Essonnes,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Signé : Roland MEYER

ARRETE

N° 2005-PREF-DCI/1 315 du 7 juillet 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 2 000 m² de l'hypermarché AUCHAN de VILLEBON-SUR-YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 23 juin 2005, sous le n° 372, présentée par la SA AUCHAN FRANCE, en qualité de copropriétaire et exploitante de l'hypermarché,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 2 000 m² de l'hypermarché AUCHAN, situé Chemin de Briis à VILLEBON-SUR-YVETTE, en vue de porter la surface de vente de 8 300 m² à 10 300 m², est composée comme suit :

- M. le maire de VILLEBON-SUR-YVETTE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. le Président du SIEP Nord Centre Essonne, ou son représentant,

- M. le Maire de MASSY en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU, représentante des Associations de Consommateurs, ou son suppléant M. Jean-Claude GRILLET.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le sous-préfet, Secrétaire Général par Intérim

Signé Stéphane GRAUVOGEL

ARRÊTÉ

2005 - PREF.DCI 3 /BE n° 0134 du 09 Août 2005 portant agrément de l'ASSOCIATION AMICALE QUARTIER GAMBETTA de SAINT MICHEL SUR ORGE (A.Q.G.) au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement dans le cadre communal

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la demande déposée en préfecture le 26 février 2005 et présentée par l'Association "AMICALE QUARTIER GAMBETTA" dont le siège est 22, Rue Emile Berthier à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240), sollicitant l'agrément dans le cadre communal, interdépartemental et départemental au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement,

VU les avis émis par les collectivités et organismes consultés ;

Considérant que l'association « AMICALE QUARTIER GAMBETTA » exerce son activité uniquement au niveau local ; qu'ainsi, seul un agrément à l'échelle communale peut être envisagé.

Considérant que l'association « AMICALE QUARTIER GAMBETTA » justifie :

- d'un fonctionnement conforme à ses statuts,
- d'activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement,
- de l'exercice, à titre principal, d'activités effectives consacrées à la protection de l'environnement,
- le tout à l'échelle de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

- Article 1^{er}** – L'association «**AMICALE QUARTIER GAMBETTA**» est agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement dans le cadre communal.
- Article 2** – L'agrément de protection de l'environnement accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être retiré si l'association «**AMICALE QUARTIER GAMBETTA**» venait à ne plus satisfaire aux conditions qui ont conduit à le délivrer.
- Article 3** – L'association ainsi agréée est appelée, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement.

Cet agrément permet à l'association d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

L'association peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à la protection de la nature et de l'environnement.

Elle justifie en outre d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément.

Par ailleurs, lorsque plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, dans les domaines mentionnés ci-dessus, cette association peut, si elle a été mandatée par au moins deux des personnes physiques concernées, agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci.

Le mandat ne peut être sollicité. Il doit être donné par écrit par chaque personne physique concernée.

Toute personne physique ayant donné son accord à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considérée en ce cas comme exerçant les droits

reconnus à la partie civile, en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications sont adressées à l'association.

L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des alinéas précédents peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou à défaut du lieu de la première infraction.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le Présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Le Maire de Saint-Michel-sur-Orge,

Le Directeur Régional de l'Environnement

Le Directeur Départemental de l'Equipement

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en Mairie Saint-Michel-sur-Orge.

Pour Le Préfet absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Signé : Roland MEYER

ARRETE

N° 2005-PREF-DCI/1 338 DU 28 juillet 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin de meubles de 630 m² à l'enseigne « LE MEUBLE DE VIE GAUTIER »
à VILLEBON-SUR-YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 21 juillet 2005, sous le n° 377, présentée par la SAS MOUSSOISE-PROLITERIE, en qualité de future exploitante des locaux commerciaux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin de meubles de 630 m² à l'enseigne « LE MEUBLE DE VIE GAUTIER », au lieu-dit La Tournelle à VILLEBON-SUR-YVETTE, est composée comme suit :

- M. le maire de VILLEBON-SUR-YVETTE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. le Président du SIEP Nord Centre Essonne, ou son représentant,
- M. le Maire de MASSY en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'Artisanat, ou son représentant,
- Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU, représentante des Associations de Consommateurs, ou son suppléant M. Jean-Claude GRILLET.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le sous-préfet, Secrétaire Général par Intérim

Signé Stéphane GRAUVOGEL

ARRETE

N° 2005-PREF-DCI/1 320 DU 18 juillet 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de regroupement et d'extension de 36 m² de deux magasins GEMO à BOUSSY-SAINT-ANTOINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 1^{er} juillet 2005, sous le n° 373, présentée par la SA VETIR, en qualité de d'exploitante, représentée par la Ste MALL et MARKET,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de regroupement de deux magasins GEMO dont l'un de 1 535 m² et l'autre de 430 m² et d'extension de 36 m² en vue de créer un magasin GEMO de 2 001 m² d surface de vente, Zone Commerciale de la Marnière à BOUSSY-SAINT-ANTOINE, est composée comme suit :

- M. le maire de BOUSSY-SAINT-ANTOINE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres, ou son représentant,
- M. le Député-Maire d'EVRY en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU, représentante des Associations de Consommateurs, ou son suppléant M. Jean-Claude GRILLET.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le sous-préfet, Secrétaire Général par Intérim

Signé Stéphane GRAUVOGEL

PREFECTURE D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE DE POLICE

**PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE
DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

ARRETE INTERPREFECTORAL

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur l'ensemble du territoire de la Région d'Ile-de-France

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de
Défense de Paris
Officier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-10, L. 131-2, L. 222-4 à L. 222-7,
- Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement modifiée,
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie modifiée,
- Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,
- Vu le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique,
- Vu les avis émis par les conseils départementaux d'hygiène de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, dans leurs séances respectives des 24 septembre 2004, 27 septembre 2004, 6 septembre 2004, 20 septembre 2004, 14 septembre 2004, 30 septembre 2004, 7 septembre 2004 et 14 septembre 2004,
- Vu la délibération n° 11-05 du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 31 mars 2005,
- Vu la délibération n° 2005 DPJEV 26 du Conseil de Paris en date des 7 et 8 mars 2005,
- Vu les avis des organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des départements concernés,
- Vu le dossier d'enquête publique relatif au plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France, ayant pour objet de ramener, sur le territoire de l'Ile-de-France, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par le décret n°98-360 du 6 mai 1998 afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces polluants pour la santé humaine ou pour l'environnement,

- Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Paris, en date du 15 mars 2005, portant désignation des membres de la Commission d'Enquête,

Sur la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé sur le territoire de la région d'Ile-de-France à une enquête publique relative au plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article L222-4 du code de l'environnement et le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001.

ARTICLE 2 : Cette enquête sera ouverte du lundi 12 septembre au vendredi 14 octobre 2005 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, dans les lieux suivants :

- la préfecture de Paris,
- les mairies des vingt arrondissements de Paris,
- les préfectures et sous-préfectures des sept autres départements de la région d'Ile-de-France, à l'exception des sous-préfectures d'Evry et de Pontoise.

Pendant la durée de cette enquête, un exemplaire du dossier sera déposé dans chacun des lieux d'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Il y sera également déposé un registre d'enquête sur lequel le public pourra présenter ses observations.

ARTICLE 3 : Le siège de cette enquête est fixé à la Préfecture de Paris (Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement, Sous-Direction de l'Urbanisme et de la Construction, Bureau de l'Urbanisme – UR 1, 50 avenue Daumesnil 75012 PARIS), où les observations relatives à l'enquête peuvent être adressées par écrit au Président de la commission d'enquête. Ces observations seront annexées au registre d'enquête ouvert en Préfecture de Paris.

Les observations relatives à l'enquête peuvent également être adressées par courrier électronique au Président de la commission d'enquête, à l'adresse : ppa.idf@club-internet.fr. Ces observations seront annexées au registre d'enquête ouvert en Préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : L'enquête publique sera conduite par la Commission d'Enquête ainsi constituée :

. Le Président :

Monsieur Yves EGAL, Ingénieur conseil en écologie urbaine.

. Les Membres :

- Monsieur Jean-François Biechler, Ingénieur de l'école navale
- Monsieur Bernard-Claude Panet, Ingénieur en urbanisme-topographie, environnement
- Monsieur Joanny Durafour, Ingénieur chimiste thermicien
- Madame Laurence Kerneis, Consultante qualité environnement
- Monsieur Jean-Yves Taillé, Ingénieur civil des Ponts et chaussées
- Monsieur Jean-Philippe Brault, Ingénieur en génie atomique

- Monsieur Philippe Collaudin, Ingénieur industriel
- Monsieur Roger Lehmann, Ingénieur électricien.

. Les Membres suppléants :

- Madame Marie-Hélène Enrici, Ingénieur agronome
- Monsieur Grégoire Monnier, Ingénieur Supélec
- Madame Valérie Bernard, Responsable d'un service organisation en secteur bancaire.

ARTICLE 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux à diffusion nationale et locale suivants :

- Les Echos ;
- L'Humanité ;
- Le Moniteur ;
- Le Parisien éditions de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise ;
- La République de Seine-et-Marne, La Marne, Toutes les Nouvelles édition des Yvelines, Le Républicain édition de l'Essonne, L'Echo Ile-de-France, L'Echo régional, La Gazette du Val d'Oise.

L'insertion de l'avis sera justifiée par la production d'un exemplaire de ces journaux.

ARTICLE 6 : Un membre de la Commission d'Enquête se tiendra à la disposition du public dans les lieux d'enquête, aux dates et heures suivantes :

- **Paris**

- . à la préfecture de Paris
Le 30 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
- . à la Mairie du 1er arrondissement
Le 15 septembre 2005 de 14 h 00 à 17 h 00
- . à la Mairie du 2ème arrondissement
Le 29 septembre 2005 de 16 h 30 à 19 h 30
- . à la Mairie du 3ème arrondissement
Le 5 octobre 2005 de 14 h 00 à 17 h 00
- . à la Mairie du 4ème arrondissement
Le 13 octobre 2005 de 16 h 30 à 19 h 30
- . à la Mairie du 5ème arrondissement
Le 15 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
- . à la Mairie du 6ème arrondissement
Le 22 septembre 2005 de 16 h 30 à 19 h 30
- . à la Mairie du 7ème arrondissement
Le 1er octobre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
- . à la Mairie du 8ème arrondissement
Le 6 octobre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
- . à la mairie du 9ème arrondissement
le 22 septembre 2005 de 16 h 30 à 19 h 30
- . à la mairie du 10ème arrondissement
Le 10 octobre 2005 de 8 h 30 à 12 h 30
- . à la mairie du 11ème arrondissement
Le 17 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
Le 6 octobre 2005 de 16 h 30 à 19 h 30
- . à la mairie du 12ème arrondissement
Le 15 septembre 2005 de 16 h 30 à 19 h 30
- . Le 12 octobre 2005 de 14 h 00 à 17 h 00
- . à la mairie du 13ème arrondissement
Le 21 septembre 2005 de 14 h 00 à 17 h 00
Le 6 octobre 2005 de 16 h 30 à 19 h 30
- . à la mairie du 14ème arrondissement
Le 19 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
Le 30 septembre 2005 de 14 h 00 à 17 h 00
- . à la mairie du 15ème arrondissement
Le 22 septembre 2005 de 16 h 30 à 19 h 30
Le 11 octobre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
- . à la mairie du 16ème arrondissement
Le 19 septembre 2005 de 14 h 00 à 17 h 00
Le 30 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
- . à la mairie du 17ème arrondissement
Le 14 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
Le 29 septembre 2005 de 16 h 00 à 19 h 00
- . à la Mairie du 18ème arrondissement
Le 16 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
Le 6 octobre 2005 de 16 h 00 à 19 h 00
- . à la mairie du 19ème arrondissement
Le 21 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
Le 13 octobre 2005 de 16 h 00 à 19 h 00
- . à la mairie du 20ème arrondissement
Le 22 septembre 2005 de 16 h 00 à 19 h 00
Le 5 octobre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00

- Seine-et-Marne

- . à la préfecture de Seine-et-Marne
Le 15 septembre 2005 de 14 h 00 à 17 h 00
Le 13 octobre 2005 de 14 h 00 à 17 h 00
- . à la sous-préfecture de Fontainebleau
Le 23 septembre 2005 de 13 h 30 à 16 h 00
Le 3 octobre 2005 de 9 h 30 à 12 h 30

- . à la sous-préfecture de Meaux
Le 17 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
Le 3 octobre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
- . à la sous-préfecture de Provins
Le 27 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
Le 13 octobre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00

- Yvelines

- . à la préfecture des Yvelines
Le 26 septembre 2005 de 14 h 00 à 17 h 00
Le 14 octobre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
- . à la sous-préfecture de Mantes
Le 20 septembre de 12 h 45 à 15 h 45
Le 28 septembre 2005 de 8 h 30 à 11 h 30

- . à la sous-préfecture de Rambouillet
Le 26 septembre 2005 de 13 h 30 à 15 h 45
Le 7 octobre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
- . à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Le 16 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
Le 10 octobre 2005 de 12 h 30 à 15 h 30

- Essonne

- . à la préfecture de l'Essonne
Le 21 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
Le 7 octobre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
- . à la sous-préfecture d'Etampes
Le 26 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
Le 7 octobre 2005 de 13 h 00 à 16 h 00

- . à la sous-préfecture de Palaiseau
Le 22 septembre 2005 de 10 h 00 à 13 h 00
Le 3 octobre 2005 de 13 h 30 à 16 h 00

- Hauts-de-Seine

- . à la préfecture des Hauts-de-Seine
Le 13 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
Le 11 octobre 2005 de 13 h 30 à 16 h 30
- . à la sous-préfecture d'Antony
Le 12 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
Le 10 octobre 2005 de 13 h 00 à 16 h 00

- . à la sous-préfecture de Boulogne
Le 21 septembre 2005 de 13 h 30 à 16 h 30
Le 7 octobre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00

- Seine-Saint-Denis

. à la préfecture de Seine-Saint-Denis
Le 19 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
Le 7 octobre 2005 de 14 h 30 à 17 h 30

. à la sous-préfecture de Saint-Denis
Le 16 septembre 2005 de 14 h 30 à 17 h 30
Le 7 octobre 2005 de 9 h 30 à 12 h 30

. à la sous-préfecture du Raincy
Le 30 septembre 2005 de 13 h 00 à 16 h 00
Le 14 octobre 2005 de 13 h 00 à 16 h 00

- Val-de-Marne

. à la préfecture du Val-de-Marne
Le 12 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
Le 3 octobre 2005 de 13 h 00 à 16 h 00

. à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne
Le 13 septembre 2005 de 13 h 00 à 16 h 00
Le 14 octobre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00

. à la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses
Le 12 septembre 2005 de 13 h 00 à 16 h 00
Le 10 octobre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00

- Val d'Oise

. à la préfecture du Val d'Oise
Le 20 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
Le 28 septembre 2005 de 13 h 00 à 16 h 00

. à la sous-préfecture d'Argenteuil
Le 23 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
Le 4 octobre 2005 de 13 h 00 à 16 h 00

. à la sous-préfecture de Sarcelles
Le 19 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
Le 13 octobre 2005 de 13 h 00 à 16 h 00

ARTICLE 7 : La commission d'enquête peut faire compléter le dossier soumis à l'enquête dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985.

ARTICLE 8 : La commission d'enquête peut organiser, à l'initiative du président de la commission d'enquête, une ou plusieurs réunions d'information et d'échanges avec le public en présence des services de l'Etat, responsables de l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France.

A l'issue de chaque réunion publique, un rapport sera établi par le président de la commission d'enquête ou son suppléant et adressé au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris sont annexés par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Des réunions publiques se tiendront :

- à la préfecture du Val d'Oise le 14 septembre 2005 de 20 h 00 à 23 h 00
- à la préfecture de Seine-et-Marne le 21 septembre 2005 de 20 h 00 à 23 h 00
- à la préfecture des Yvelines le 28 septembre 2005 de 20 h 00 à 23 h 00
- à la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, 2 cours Monseigneur Roméro, à Evry
le 5 octobre 2005 de 19 h 00 à 22 h 00
- à l'école des mines de Paris, 60 boulevard Saint-Michel, Paris 6^{ème} le 12 octobre 2005 de 18 h 30 à 21 h 00.

ARTICLE 9 : La commission d'enquête peut proroger, après avis du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, l'enquête pour une durée maximum de 15 jours, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985.

ARTICLE 10 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés, pour les préfectures et sous-préfectures mentionnées à l'article 2, respectivement par les préfets et les sous-préfets, et pour les mairies d'arrondissements de Paris, par les maires d'arrondissements, puis seront transmis, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au président de la commission d'enquête.

ARTICLE 11 : La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, y compris les services de l'Etat responsables de l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France s'ils le demandent, établira son rapport en relatant le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France.

Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au président du tribunal administratif de Paris.

Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée à chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

En outre, la communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourra être obtenue dans les conditions prévues par le titre 1 de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 13 :

- Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise,
- Les sous-Préfets des départements de la région d'Ile-de-France,
- Les Maires des arrondissements de Paris,
- Le Président et les Membres de la commission d'enquête,
- Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chaque département de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 juillet 2005

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Signé Bertrand LANDRIEU

Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de Défense de Paris,

Signé Pierre MUTZ

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Signé Jacques BARTHELEMY

Le Préfet des Yvelines,
Signé Bernard NIQUET

Le Préfet de l'Essonne,
Signé Bernard FRAGNEAU

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Signé Michel DELPUECH

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,
Signé Jean-François CORDET

Le Préfet du Val-de-Marne,
Signé Patrice BERGOUGNOUX

Le Préfet du Val d'Oise,
Signé Christian LEYRIT

ARRETE

N° 2005-PREF-DCI/1 331 DU 25 juillet 2005

Modifiant l'arrêté n° 301 du 28 juin 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension d'un centre commercial à CORBEIL-ESSONNES

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 21 juin 2005, sous le n° 371, présentée par la SCI YOUSSERI., en qualité de propriétaire du centre commercial, relative au projet d'extension de 355 m² d'un centre commercial situé quartier des Tarterêts à CORBEIL-ESSONNES,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 –L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 301 du 28 juin 2005 est modifié comme suit :

La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 355 m² du centre commercial YOUSSERI situé quartier des Tarterêts à CORBEIL-ESSONNES, en vue de porter la surface de vente de 246,95 m² à 601,95 m², est composée comme suit :

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le sous-préfet, Secrétaire Général par Intérim

Stéphane GRAUVOGEL

ARRETE

N° 2005-PREF-DCI/1 330 DU 25 Juillet 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 40 m² de la station-service du magasin CHAMPION d'ETIOLLES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 8 juillet 2005, sous le n° 375, présentée par la SAS C.S.F., en qualité d'exploitante,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 40 m² de la station-service du magasin CHAMPION situé Rond Point des Coudray à ETIOLLES, en vue de porter la surface de vente de 60 m² à 100 m², comprenant 3 positions de ravitaillement, est composée comme suit :

- M. le maire d'ETIOLLES, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonnes, ou son représentant,

- M. le Député-Maire d'EVRY en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU, représentante des Associations de Consommateurs, ou son suppléant M. Jean-Claude GRILLET.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le sous-préfet, Secrétaire Général par Intérim

Signé Stéphane GRAUVOGEL

ARRETE

N° 2005-PREF-DCI/1 329 DU 25 Juillet 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 445 m² du magasin CHAMPION d'ETIOLLES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 8 juillet 2005, sous le n° 374, présentée par la SAS C.S.F., en qualité d'exploitante,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 445 m² du magasin CHAMPION situé Rond Point des Coudray à ETIOLLES, en vue de porter la surface de vente de 1 655 m² à 2 100 m², est composée comme suit :

- M. le maire d'ETIOLLES, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonnes, ou son représentant,

- M. le Député-Maire d'EVRY en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU, représentante des Associations de Consommateurs, ou son suppléant M. Jean-Claude GRILLET.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le sous-préfet, Secrétaire Général par Intérim

Signé Stéphane GRAUVOGEL

A R R E T E

n° 2005.PREF.DCI.4/0043 du 22 AOUT 2005

modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0068 du 22 juillet 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de la commune de CHILLY-MAZARIN

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1394 du 2 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHILLY-MAZARIN,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté modificatif n° 2004.PREF.DAGC.3/0068 du 22 juillet 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de CHILLY-MAZARIN,

VU la lettre du 1^{er} juillet 2005 du maire de CHILLY-MAZARIN,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : sans changement -

Article 2 : M. Raymond VASSIEUX, gardien de police municipale de la commune de CHILLY-MAZARIN, est désigné régisseur suppléant, en remplacement de M. William THEROND.

Article 3 : sans changement -

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

P/ le Préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : **André TURRI**

A R R E T E

N° 2005.PREF.DCI.4/0044 du 22 AOUT 2005

**modifiant l'arrêté n° 2005.PREF.DAG C.3/0003 du 4 FEVRIER 2005
portant nomination de deux régisseurs adjoints de recettes auprès
de la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0148 du 26 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU les arrêtés n° 2003.PREF.DAG.3.0149 du 26 février 2003, n° 2004.PREF.DAG.3.0002 du 14 janvier 2004, n° 2004.PREF.DAGC.3/0087 du 18 octobre 2004 et n° 2005.PREF.DAGC.3/0003 du 4 février 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU la lettre du 15 juillet 2005 du maire de CORBEIL-ESSONNES demandant la nomination de nouveaux régisseurs adjoints,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1^{er} sans changement -

Article 2 : - **M. SIMANDOUX Philippe**, chef de police municipale et
.-**Mme LAMARQUE Sylvie**, gardien de police municipale,
de la commune de CORBEIL-ESSONNES, sont désignés régisseurs suppléants, en
remplacement de Mme ROUSSEAU Isabelle.

Articles 3,4 et 5 : sans changement –

Article 6 Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture de l'ESSONNE.

P/ le Préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : **André TURRI**

ARRETE

N° 2005-PREF-DCI/1 341 DU 29 juillet 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de l'établissement hôtelier Etap hôtel à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,,

VU la demande, enregistrée le 18 juillet 2005, sous le n° 376, présentée par la SARL LE RELAIS DE LA CROIX-BLANCHE, en qualité de propriétaire des murs et du fonds de commerce;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 44 chambres de l'établissement hôtelier Etap hôtel, qui compte actuellement 46 chambres, situé 19, Rue de Hurepoix à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, est composée comme suit :

- M. le maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. le Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge, ou son représentant,

- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU, représentante des Associations de Consommateurs, ou son suppléant M. Jean-Claude GRILLET.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le sous-préfet, Secrétaire Général par Intérim

Stéphane GRAUVOGEL

A R R E T E

N° 2005.PREF.DCI.4/0046 du 22 AOUT 2005
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de la commune de SAINT-GERMAIN-lès-ARPAJON

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI/4-0045 du 22 août 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT-GERMAIN-lès-ARPAJON,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : **M. AUGER Jackie**, chef de police municipale à la mairie de SAINT-GERMAIN-lès-ARPAJON, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. MACHAT Emmanuel**, gardien principal de police municipale à la mairie de SAINT-GERMAIN-lès-ARPAJON, est désigné régisseur suppléant.

Article 3 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au

régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ le Préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : **André TURRI**

A R R E T E

N° 2005.PREF.DCI.4/ 0045 du 22 AOUT 2005
**portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune de SAINT-GERMAIN-lès-ARPAJON**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis émis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SAINT-GERMAIN-lès-ARPAJON une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 650 € (six cent cinquante euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie d'ARPAJON. Le trésorier payeur général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ le Préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : **André TURRI**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

▪ **ARRÊTÉ**

n° 2005.PREF-DRCL/ 0383 du 27 juillet 2005

portant déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté dite «Parc des Justices» et des travaux d'aménagement y afférents, sur le territoire de la commune de Verrières-le-Buisson.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de l'environnement;

VU le code du patrimoine et notamment son livre V;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application et modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU les décrets du 27 mars 2001, n° 2001-260 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme et n° 2001-261 relatif aux zones d'aménagement concerté et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R. 11-1 et R. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU la délibération du conseil municipal de Verrières-le-Buisson, en date du 22 septembre 2003, approuvant le plan local d'urbanisme;

VU la délibération du conseil municipal de Verrières-le-Buisson, en date du 16 février 2004, approuvant le bilan de la concertation et le dossier de création de la Z.A.C. «Parc des Justices», conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme, approuvant la création de ladite Z.A.C. et décidant de confier l'aménagement de celle-ci, à 'Essonne Aménagement', société d'économie mixte locale dans le cadre d'une convention publique d'aménagement ;

VU la délibération du conseil municipal de Verrières-le-Buisson, en date du 29 mars 2004, sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour l'aménagement de la Z.A.C. du Parc des Justices ;

VU l'avis favorable émis le 9 juillet 2004, par le directeur départemental de l'équipement à la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles, du 22 juillet 2004, portant désignation du commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête d'utilité publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/SP2/BATEU/0292 du 18 octobre 2004, portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation de la Z.A.C «Parc des Justices» à Verrières-le-Buisson;

VU le dossier soumis à l'enquête publique du 8 au 30 novembre 2004 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 27 décembre 2004, au projet d'aménagement de la Z.A.C. «Parc des Justices», en demandant toutefois *«la prise en compte des observations concernant les propriétaires des parcelles non disposés à vendre au prix indiqué des Domaines...et qu'il soit plus important de satisfaire à la demande de terrains à bâtir, plutôt que de satisfaire une demande de riverains, en réintroduisant ces parcelles dans l'ensemble des terrains à bâtir»* ;

VU la lettre du 2 février 2005, par laquelle le sous-préfet de Palaiseau sollicite de la commune, la levée des réserves du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Palaiseau, en date du 2 février 2005, à la réalisation du projet, conditionné à la levée des réserves formulées par le commissaire enquêteur ;

VU les lettres des 18 février et 16 mai 2005, par lesquelles la commune de Verrières-le-Buisson fournit des précisions sur les modalités de levée des réserves du commissaire enquêteur ;

VU la lettre du 22 juin 2005 du sous-préfet de Palaiseau, transmettant la délibération du conseil municipal de Verrières-le-Buisson du 16 mai 2005 et la lettre du maire en date du 14 juin 2005, permettant d'apprécier la levée effective des réserves;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique dans la commune de Verrières-le-Buisson, l'acquisition des biens et droits immobiliers nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté du Parc des Justices, ainsi qu'aux travaux d'aménagement y afférents.

ARTICLE 2 : Le maire de Verrières-le-Buisson ou son concessionnaire, la société d'économie mixte «Essonne Aménagement», agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le maire de Verrières-le-Buisson,
Le directeur de la société d'économie mixte «Essonne Aménagement»,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé : Bernard FRAGNEAU

▪ **ARRETE**

N° 2005.PREF.DRCL/ 381 du 25 juillet 2005

**fixant la liste des communes intéressées par la création
d'une communauté de communes**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les délibérations des conseils municipaux Dourdan (20 juin 2005), La Forêt-le-Roi (05 juillet 2005), Les Granges-le-Roi (20 mai et 24 juin 2005), Richarville (22 juin 2005), Roinville-Sous-Dourdan (04 juin 2005) demandant la fixation d'un périmètre en vue de la création d'une communauté de communes ;

VU la délibération du conseil municipal de Sermaise du 25 mai 2005 qui n'exclut pas la possibilité d'une fusion avec le Dourdannais ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L 5214-1 du code précité sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre regroupant les communes concernées par la création d'une communauté de communes est fixé ainsi qu'il suit :

Dourdan, Corbreuse, La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chaque commune incluse dans le projet de périmètre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur celui-ci. A défaut de délibération dans ce délai celle-ci sera réputée favorable.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *“le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité vaut décision de rejet”*.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Etampes,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé : Bernard FRAGNEAU.

▪ **ARRETE**

N° 2005.PREF.DRCL/ 0388 du 11 août 2005
portant extension des compétences de la communauté de communes de l'Etampois

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-17, L.5214-22 et R5214-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2003-SPE/BAC/CC 0416 du 28 novembre 2003 portant création de la communauté de communes de l'Etampois ;

VU l'arrêté n° 2005.PREF.DRCL/0072 du 28 janvier 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes de l'Etampois;

Considérant que le transfert de la compétence « création et fonctionnement d'un service d'études dirigées », qui avait été également décidé à la majorité qualifiée des communes membres de la communauté, n'avait pu être prononcé par l'arrêté du 28 janvier 2005 susvisé, ledit transfert nécessitant une réduction préalable des compétences du syndicat scolaire de Chalo-Saint-Mars, Saint-Hilaire, en application de l'article R.5214-2 du code général des collectivités territoriales;

Considérant que l'arrêté n° 074/2005-SPE/BAC/SYND du 7 juillet 2005 a procédé à la réduction des compétences du syndicat scolaire de Chalo-Saint-Mars, Saint-Hilaire pour en exclure celle confiée à la communauté ;

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par l'article R.5214-2 du code susvisé sont désormais réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Les statuts de la communauté de communes de l'Etampois, en ce qui concerne l'article 5 relatif aux compétences exercées, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 5 : COMPETENCES »

« *La communauté de communes a pour compétences :*
« ...

« *12. Création et fonctionnement d'un service d'études dirigées y compris, le cas échéant, la réalisation des locaux correspondants dans les communes* ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Cette modification prend effet au 15 août 2005.

ARTICLE 3: Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des articles L 1321-2 à L 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Les personnels des communes membres exerçant leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré à la communauté de communes sont affectés dans celle-ci selon les modalités prévues à l'article L 5211-4-1 II du code susvisé.

ARTICLE 5: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet d'Etampes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes de l'Etampois, aux maires des communes membres de la communauté, au président du syndicat scolaire de Chalo-Saint-Mars, Saint-Hilaire et, pour information, au trésorier-payeur général de l'Essonne, au trésorier d'Etampes-collectivités, au directeur départemental de l'équipement et au directeur des services fiscaux.

Pour le Préfet absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Signé:Roland MEYER

▪ **ARRETE**

**N° 2005.PREF.DRCL/ 382 du 25 juillet 2005
fixant la liste des communes intéressées par la création
d'une communauté de communes**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Chalou-Moulineux (20 juin 2005), Fontaine-la-Rivière (29 juin 2005), Guillerval (05 juillet 2005), Saclas (16 juin 2005) demandant la fixation d'un périmètre en vue de la création d'une communauté de communes ;

VU la délibération du conseil municipal de Boissy-la-Rivière du 5 juillet 2005 décidant de s'abstenir de prendre position sur la demande de périmètre proposé ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L 5214-1 du code précité sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Le périmètre regroupant les communes concernées par la création d'une communauté de communes est fixé ainsi qu'il suit :

Abbéville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Chalou-Moulineux, Congerville-Thionville, Estouches, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Méréville, Monnerville, Pussay, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière.

ARTICLE 2: A compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chaque commune incluse dans le périmètre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur celui-ci. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci sera réputée favorable.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Etampes,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé:Bernard FRAGNEAU

**SOUS-PREFECTURE
D'ETAMPES**

▪ **ARRETE**

**N° 084/2005 – SPE /BAC/SYND – du 16 août 2005
portant adhésion de la commune d'Etampes
au Syndicat Intercommunal d'Energie de l'Etampois**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5215-40 et L 5211-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2004 – PREF – DAI/2- du 2 septembre 2004 modifié portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet ETAMPES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-96 du 4 mars 1996 portant création du syndicat Intercommunal d'Energie de l'Etampois entre les communes de Brières-les-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Puiset-le-Marais et Saint-Hilaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98 -SPE- AC 048 du 24 avril 1998 portant adhésion des communes de Boissy-le-Sec et Valpuiseaux ;

VU la délibération de la commune d'Etampes du 16 février 2005 sollicitant son adhésion au syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 22 avril 2005 qui accepte l'adhésion de la commune d'Etampes ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boutervilliers (13 mai 2005), Boissy-le-Sec (19 mai 2005) Chalo-Saint-Mars (29 juillet 2005), Puiset-le-Marais (9 mai 2005) et Valpuiseaux (23 juin 2005) se sont prononcés favorablement sur l'adhésion de la commune d'Etampes ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 avril 2005 de Brières-les-Scellés refusant l'adhésion de la commune d'Etampes au syndicat ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité syndical, son avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les conditions prévues par les articles L 5211-5 et L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'adhésion de la commune d'Etampes au syndicat intercommunal d'Energie de l'Etampois est effective à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal d'énergie de l'Etampois, aux maires des communes adhérentes et, pour information, au trésorier-payeur-général de l'Essonne et au trésorier d'Etampes-Collectivités.

Fait à Etampes, le 16 août 2005
Pour le Préfet de l'Essonne,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes

Signé Seymour MORSY.

▪ **ARRETE**

**N° 073 / 2005 – SPE /BAC/SYND – du 1er juillet 2005
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
des Eaux et Assainissement
de Chalo-Saint-Mars, Saint-Hilaire**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5211-20,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 – PREF – DAI/2-122 du 2 septembre 2004 modifié portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'ETAMPES

VU l'arrêté préfectoral n° 90-3707 du 12 mai 1941 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Chalo-Saint-Mars et Saint Hilaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-20 du 20 mars 1991 portant transformation du syndicat en syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Chalo-Saint-Mars, Saint Hilaire,

VU la délibération du comité syndical du 7 mars 2003 approuvant les nouveaux statuts,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes Chalo-Saint-Mars (13 mars 2003) Saint-Hilaire (28 mars 2003) se sont prononcés favorablement sur la modification statutaire,

Considérant que les conditions prévues par les articles L 5211-5, L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : La modification statutaire prend effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'article 2 des statuts est complété de la façon suivante :

relève des compteurs d'eau potable,
changement des compteurs,
facturation d'eau potable,
gestion des assainissements autonomes collectifs et non collectifs des 2 communes en ce qui concerne les nouvelles installations,
mise en conformité des anciennes installations d'assainissement collectif et non collectif,
étude et mise en conformité sanitaire du réseau d'eau potable notamment la recherche du plomb,
étude et adoption du schéma directeur d'assainissement.

ARTICLE 3 : Le syndicat est régi par les statuts annexés au présent arrêté et les dispositions du code général des collectivités territoriales ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Chalo-Saint-Mars- Saint Hilaire, aux maires des communes adhérentes et, pour information, au trésorier-payeur-général de l'Essonne et au trésorier d'Etampes-Collectivités.

P/LE PREFET,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes

Signé : Seymour MORSY.

▪ **ARRETE**

**N° 072 / 2005 – SPE /BAC/SYND – du 1er juillet 2005
portant modification des statuts et changement de nom
du Syndicat Intercommunal
du Collège Hubert Robert de Méréville**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5211-20 et L 5211-20-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 – PREF – DAI/2-122 du 2 septembre 2004 modifié portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'ETAMPES,

VU l'arrêté préfectoral n° 70-3581 du 8 septembre 1970 portant création du syndicat Intercommunal du Collège Hubert Robert de Méréville,

VU l'arrêté préfectoral n° 83-58 du 9 mars 1983 portant modification statutaire de ce syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-37 du 10 mai 1990 portant modification statutaire de ce syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 93/103 du 15 juin 1993 portant modification statutaire de ce syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 93/104 du 16 juin 1993 portant adhésion de la commune d'Abbeville la Rivière au syndicat,

VU la délibération du comité syndical du 7 décembre 2004 approuvant les nouveaux statuts,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Abbeville-la-Rivière (11 avril 2005), Angerville (14 décembre 2004), Arrancourt (13 décembre 2004), Boissy-la-Rivière (11 février 2005), Chalou-Moulineux (20 juin 2005), Congerville-Thionville (20 mai 2005), Estouches (21 février 2005), Fontaine-la-Rivière (13 décembre 2004), Guillerval (15 avril 2005), Méréville (10 décembre 2004), Monnerville (22 février 2005), Pussay (30 décembre 2004), Saclas (25 avril 2005), Saint-Cyr-la-Rivière (5 avril 2005), se sont prononcés favorablement sur la modification statutaire,

Considérant que les conditions prévues par les articles L 5211-5 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : La modification statutaire prend effet à la date du présent arrêté.

Le syndicat prend le nom de Syndicat Intercommunal pour le Transport des Elèves du Collège Hubert Robert de Méréville.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet :

d'assurer le transport des élèves fréquentant le Collège Hubert-Robert de Méréville et de prendre les décisions nécessaires concernant le choix des moyens de transport et il s'autorise à apporter au collège les aides ponctuelles.

l'organisation de tous services spéciaux pour le transport des élèves des communes adhérentes ou affiliées.

ARTICLE 3 : Composition du comité syndical :

- chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

ARTICLE 4 : Le syndicat est régi par les statuts annexés au présent arrêté et les dispositions du code général des collectivités territoriales ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal pour le Transport des Elèves du Collège Hubert Robert de Méréville, aux maires des communes adhérentes et, pour information, au trésorier-payeur-général de l'Essonne et au trésorier d'Etampes-Collectivités.

Fait à Etampes, le 1er juillet 2005

P/LE PREFET,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes

signé : Seymour MORSY.

▪ **ARRETE**

**N° 085/2005 – SPE /BAC/SYND – du 16 août 2005
constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal
du Plateau de Mauchamps et fixant les conditions de sa liquidation.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-26 L 5212-33, L 5214-21 et R 5214-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et régions ;

VU le décret n° 2004- du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 – PREF- DAI/2/122 du 2 septembre 2004 modifié portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71/5126 du 16 novembre 1971 portant création du Syndicat Intercommunal du Plateau de Mauchamps associant les communes de Chamarande, Chauffour-les-Etréchy, Etréchy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, Torfou, Saint-Sulpice-de-Favières ;

VU la délibération du 14 octobre 2004 du conseil communautaire portant sur l'extension des compétences optionnelles de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-SPE/BAC/CC 0168 du 30 mars 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, à la « protection et mise en valeur de l'environnement – Assainissement en hydraulique agricole du Plateau de Mauchamps », notamment son article 3 constatant la substitution de la communauté au SI du Plateau de Mauchamps, délégataire des mêmes compétences et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté, et la dissolution de plein droit de ce dernier;

VU la délibération du 25 février 2005 par laquelle le comité du syndicat intercommunal du Plateau de Mauchamps s'est prononcé sur le transfert de l'actif et du passif à la communauté de Communes Entre juine et Renarde ;

VU la délibération du 15 avril 2005 par laquelle le même comité syndical a approuvé le compte administratif et le compte de gestion du comptable de l'exercice 2004 et s'est prononcé sur les conditions financières de la liquidation du syndicat,

Considérant que les conditions prévues par les articles L 5211-26, L 5212-33, L 5214-21 et R 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}– Est constatée la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal dénommé «Syndicat Intercommunal du Plateau de Mauchamps» à compter de l'extension des compétences de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, à «l'assainissement en hydraulique agricole du Plateau de Mauchamps».

ARTICLE 2– Les conditions financières de la liquidation du syndicat sont celles fixées par le comité syndical dans ses délibérations des 25 février 2005 et 15 avril 2005 susvisées soit transfert du solde de l'actif d'un montant de 7 362,04 € à la communauté de communes Entre Juine et Renarde

ARTICLE 3– Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

ARTICLE 4–Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Etampes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal du Plateau de Mauchamps, aux maires des communes intéressées, au président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, et, pour information, au trésorier-payeur général de l'Essonne et au trésorier d'Etampes-Collectivités-

Pour le Préfet de l'Essonne
Et par délégation,
Le sous-préfet d'Etampes,

Seymour MORSY.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

ARRETE

N° 2005/DDE/SEPT/0168 du 27 JUIN 2005

portant autorisation d'exploitation de services spéciaux de transports d'élèves

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 49 1473 du 14 novembre 1949 relatif à la Coordination et à l'Harmonisation des Transports Ferroviaires et Routiers, modifié ;

VU l'ordonnance n° 59 151 et le décret n° 59 157 du 07 janvier 1959, modifiés, relatifs à l'organisation des transports voyageurs de la Région Parisienne ;

VU le décret n° 59 1090 du 23 septembre 1959, modifié, portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 73 462 du 04 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves ;

VU l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

VU la décision du 15 mars 1973 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France donnant délégation aux Préfets des Départements intéressés pour autoriser les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux écoliers dans la partie de leur département située dans la Région des Transports Parisiens ;

VU le décret n° 91 57 du 16 janvier 1991 portant délimitation de la Région des Transports Parisiens ;

VU la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 18 avril 1991 relative à la délégation donnée aux Préfets de la Grande Couronne pour autoriser les services spéciaux de Transports Publics Routiers aux élèves ;

VU les demandes de création ou d'aménagement de services formulées par les organisateurs intéressés;

VU l'avis émis par les membres de la Section Spéciale des transports d'élèves, du Comité Technique Départemental des Transports qui s'est déroulée le 24 juin 2005.

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les Organismes de transports scolaires ci-après sont autorisés à organiser, sous leur responsabilité, les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves dont le détail figure en annexe.

Le tableau ci-dessous précise les organismes dont il s'agit avec, en regard, les entreprises de transport qui sont ou ont été, chargées de l'exécution des services.

ORGANISATEURS DES TRANSPORTS SCOLAIRES

TRANSPORTS ASSURES PAR

COMMUNE D'ANGERVILLE

CARS PERRON

COMMUNE D'ATHIS-MONS

ATHIS-CARS

COMMUNE DE BIEVRES

ANA TRANSPORTS SERVICES

COMMUNE DE BALLAINVILLIERS

TRANSPORTS D. MEYER

COMMUNE DE BAULNE

CAR COMMUNAL

COMMUNE DE BOUTIGNY-SUR-ESSONNE

CARS COMMUNAUX

COMMUNE DE BREUILLET

ORMONT TRANSPORT

COMMUNE DE BRETIGNY-SUR-ORGE

C.G.E.A. CONNEX

COMMUNE DE BRUNOY

S.T.R.A.V.

COMMUNE DE CHAMPLAN

CAR COMMUNAL

COMMUNE DE CHATIGNONVILLE

REGIE DE CORBREUSE

COMMUNE DE COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE

C.E.A.T.

COMMUNE DE DOURDAN

CAR COMMUNAL

COMMUNE DE DRAVEIL

SA Autocars GARREL ET
NAVARRE

COMMUNE D'EPINAY-SUR-ORGE	SERDIS
COMMUNE D'EGLY	CARS COMMUNAUX
COMMUNE D'ETAMPES	ORMONT TRANSPORT
COMMUNE D'EVRY	S.A.V.A.C.
COMMUNE DE FONTENAY-LES-BRIIS	S.A.V.A.C.
COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS	S.A.V.A.C.
COMMUNE DE GIF-SUR-YVETTE	S.A.V.A.C.
COMMUNE DE GOMETZ-LA-VILLE	S.A.V.A.C.
COMMUNE DE GOMETZ-LE-CHATEL	S.A.V.A.C.
COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE	TRANSPORTS FERNANDES
COMMUNE DE JANVRY	CAR COMMUNAL
COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE	CARS COMMUNAUX
COMMUNE DE LA VILLE-DU-BOIS	TRANSPORTS D. MEYER
COMMUNE DE LARDY	ORMONT TRANSPORT AMBULANCES HORVATH SA
COMMUNE DES ULIS	A.S.T. LES CARS VERGER
COMMUNE DE LIMOURS	S.A.V.A.C.
COMMUNE DE LINAS	C.E.A.T.
COMMUNE DE LISSES	T.I.C.E.
COMMUNE DE LONGJUMEAU	C.E.A.T.
COMMUNE DE MASSY	CARS DE VILLEBON TRANS-SPHERE FUTE CARS COMMUNAUX
COMMUNE DE MONTHLERY	TRANSPORTS D. MEYER EURL AUTOCARS ALEXANDRE
COMMUNE DE MORSANG-SUR-ORGE	Mme REGNAULT France (SATS)

COMMUNE D'OLLAINVILLE	TRANSPORTS D. MEYER
COMMUNE DE PALAISEAU	TRANSPORTS D. MEYER
COMMUNE DE PARAY-VIEILLE-POSTE	TRANS-SPHERE FUTE
COMMUNE DE QUINCY-SOUS-SENART	TAXI GIRARD Philippe
COMMUNE DE RIS-ORANGIS	C.G.E.A. CONNEX
COMMUNE DE ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	CAR COMMUNAL
COMMUNE DE SACLAS	CAR COMMUNAL
COMMUNE DE SAINT-AUBIN	S.A.V.A.C.
COMMUNE DE SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	ORMONT TRANSPORT
COMMUNE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	Mme REGNAULT France (SATS)
COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	CARS COMMUNAUX
COMMUNE DE SAULX-LES-CHARTREUX	TRANSPORTS D. MEYER
COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-ORGE	STE FOX AUTOCARS CARS COMMUNAUX
COMMUNE DE VARENNES – JARCY	CAR COMMUNAL
COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON	CAR COMMUNAL
COMMUNE DE VILLEBON-SUR-YVETTE	CARS DE VILLEBON TAXI CHAVES MADALEINA
COMMUNE DE VILLEJUST	CARS DE VILLEBON
COMMUNE DE VILLEMOISSON-SUR-ORGE	Mme REGNAULT (SATS)
COMMUNE DE VIRY-CHATILLON	TRANSPORTS D. MEYER CAR COMMUNAL
COMMUNE DE YERRES	CARS COMMUNAUX
S.I.S.A. à LA NORVILLE	C.G.E.A. CONNEX CARS FLEURY C.E.A.T. CARS LOISIRS SERVICES (CLS)

S.I. DE CROSNE – YERRES	S.T.R.A.V.
S.I. DE DOURDAN	CARS PERRON
S.I. DU GRAND ETAMPOIS à MORIGNY-CHAMPIGNY	CARS PERRON CARS FRAIZY ORMONT TRANSPORT SARL V.A.G. 2000
S.I. SCOLAIRE DE LA FERTE-ALAIS à CERNY	S.T.A. CARS FLEURY S.A.M.T.A. – LES CARS BLEUS C.E.A.T. TRANSPORTS FERNANDES Transports GIMBRET Patrice (TGP) ORMONT TRANSPORT
S.I. A VOCATION UNIQUE DU VAL D’ESSONNE à GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	C.E.A.T.
S.I. COLLEGE H. ROBERT à MEREVILLE	CARS PERRON CARS FRAIZY
S.A.N. DE SENART EN ESSONNE	S.T.A.
S.I. TRANSPORTS LYCEE ET COLLEGE WEILER à MONTGERON	S.T.R.A.V.
S.I.R.L.A à LA NORVILLE	CARS PERRON C.G.E.A. CONNEX ATHIS-CARS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D’ESSONNE À BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	C.G.E.A. CONNEX S.T.A.
COLLEGE SAINT-CHARLES à ATHIS-MONS	ATHIS CARS STE FOX AUTOCARS CITI CARS CARS NEDROMA LES CARS MARTIN
INSTITUTION SAINT-PIERRE à BRUNOY	S.T.R.A.V. VOYAGES SÆUR CARS SUZANNE S.E.T.R.A. STANDING EURO TOURS EUROWAY PARIS

COMITE FAMILIAL SCOLAIRE SAINT-SPIRE à CORBEIL-ESSONNES	S.T.A. VOYAGES SŒUR STE FOX AUTOCARS LES CARS LOZAY SA
INSTITUTION JEANNE D'ARC à ETAMPES	CARS PERRON CARS FLEURY
ECOLE DU SACRE CŒUR à MONTLHERY	TRANSPORTS D. MEYER
ECOLE R. STEINER à VERRIERES-LE-BUISSON	S.A.V.A.C.
ECOLE ILE-DE-France à VILLEBON-SUR-YVETTE	CARS DE VILLEBON
INSTITUTION DU SACRE CŒUR à LA VILLE-DU-BOIS	TRANSPORTS D. MEYER CARS DE VILLEBON CARS FLEURY C.E.A.T. ORMONT TRANSPORT VOYAGES SUD EUROPEEN CITI CARS
INSTITUTION SAINTE-THERESE à MONTGERON	CARS SUZANNE
O.G.E.C. NOTRE-DAME à DRAVEIL	SA Autocars GARREL ET NAVARRE CARS SUZANNE
ECOLE COHEN TENOUDJI à SAVIGNY-SUR-ORGE	CARS DE VILLEBON CARS SUZANNE
ECOLE NOTRE-DAME DE SION à EVRY	TRANSPORTS D. MEYER ATHIS-CARS TRANSPORTS FERNANDES
INSTITUT ST-PAUL - COLLEGE JEANNE D'ARC à DOURDAN	A.S.T. LES CARS VERGER
ECOLE SAINT-THOMAS BECKET à BOISSY-SOUS- SAINT-YON	A.S.T. LES CARS VERGER
COMITE SCOLAIRE SAINTE-JEANNE D'ARC à PALAISEAU	CARS DE VILLEBON
ASSOCIATION ST-LOUIS – ST-CLEMENT à VIRY- CHATILLON	TRANSPORTS D. MEYER CARS FLEURY EURL AUTOCARS ALEXANDRE

COURS SECONDAIRE D'ORSAY à ORSAY

CARS DE VILLEBON

ACCUEILS EDUCATIFS DE LA BIEVRE à VERRIERES-
LE-BUISSON

CARS SEVESTRE
CAR DE L'ACCUEIL EDUCATIF

ARTICLE 2 : Les conditions d'exécution des services sont précisées en annexe. Un contrat sera établi entre l'organisateur et le transporteur, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juin 1973.

ARTICLE 3 : Les services seront réservés aux élèves, aux personnels des établissements d'enseignement visés en annexe et, dans la limite des places disponibles, aux parents d'élèves se rendant éventuellement aux établissements d'enseignement correspondants.

ARTICLE 4 : Délivrée au titre de l'année scolaire 2005 - 2006 en ce qui concerne l'ensemble des organisations indiquées, la présente autorisation pourra être abrogée ou modifiée à tout instant, sans donner droit à indemnité.

Elle n'est valable que pour ce qui concerne la Coordination des Transports et l'attribution des participations du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne et les chefs de service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (les annexes pourront être consultées à la D.D.E. - Bureau Transports/Défense) et soumis à l'affichage réglementaire.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
Adjoint au Directeur
INFRA/TRANSPORTS

Signé : Christian DESPRES

ARRETE

2005-DDE-SH - N° 0198 en date du 26 JUILLET 2005

autorisant PROCILIA à effectuer des prélèvements sur les fonds collectés pour financer des dépenses d'accompagnement social

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.313-1 à L.313-6 et R. 313-1 à R.313-56 du code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 14 février 1979 relatif aux frais de gestion des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction mentionnés à l'article R. 313-9 (2°, a et b) du Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article 4-2;

Vu la convention du 14 mai 1997 entre l'Etat et l'UESL;

Vu la demande formulée par PROCILIA le 1^{er} Juin 2005 ;

Sur avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}-

PROCILIA est autorisé à prélever sur les fonds collectés 35 000 euros au bénéfice de l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne en vue du financement de l'accompagnement social mis en œuvre sur les divers programmes d'habitat social gérés par cette association.

ARTICLE 2-

Un bilan des actions ainsi financées sera transmis par PROCILIA au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3-

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

ARRETE

N° 2005/DDE/SEPT/0169 du 27 JUIN 2005

portant autorisation d'exploitation de services spéciaux de transports
d'élèves et modifiant l'arrêté n° 2005/DDE/SEPT/0087 du 8 mars 2005

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 49 1473 du 14 novembre 1949 relatif à la Coordination et à l'Harmonisation des Transports Ferroviaires et Routiers, modifié ;

VU l'ordonnance n° 59 151 et le décret n° 59 157 du 07 janvier 1959, modifiés, relatifs à l'organisation des transports voyageurs de la Région Parisienne ;

VU le décret n° 59 1090 du 23 septembre 1959, modifié, portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 73 462 du 04 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves ;

VU l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

VU la décision du 15 mars 1973 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France donnant délégation aux Préfets des Départements intéressés pour autoriser les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux écoliers dans la partie de leur département située dans la Région des Transports Parisiens ;

VU le décret n° 91 57 du 16 janvier 1991 portant délimitation de la Région des Transports Parisiens ;

VU la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 18 avril 1991 relative à la délégation donnée aux Préfets de la Grande Couronne pour autoriser les services spéciaux de Transports Publics Routiers aux élèves ;

VU les demandes de création ou d'aménagement de services formulées par les organisateurs intéressés;

VU l'avis émis par les membres de la Section Spéciale des transports d'élèves, du Comité Technique Départemental des Transports qui s'est déroulée par consultation écrite le 10 février 2005.

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les Organismes de transports scolaires ci-après sont autorisés à organiser, sous leur responsabilité, les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves dont le détail figure en annexe.

Le tableau ci-dessous précise les organisateurs dont il s'agit avec, en regard, les entreprises de transport qui sont ou ont été, chargées de l'exécution des services.

ORGANISATEURS DES TRANSPORTS SCOLAIRES

TRANSPORTS ASSURES PAR

COMMUNE DE BAULNE

CAR COMMUNAL

COMMUNE DE CHILLY-MAZARIN

TRANS-SPHERE FUTE

COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES

Mme REGNAULT France (SATS)

COMMUNE DE CROSNE

Société VORTEX

COMMUNE DE LINAS

TRANS-SPHERE FUTE

COMMUNE DE MARCOUSSIS

TAXI DALY NOZAY

COMMUNE DE MASSY

CARS DE VILLEBON

COMMUNE DE SERMAISE

CAR COMMUNAL

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE

TAXI Jean-Christophe ROULIN

COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

CARS COMMUNAUX

COMMUNE DE VILLIERS-SUR-ORGE

Mme REGNAULT France (SATS)

COMMUNE DE YERRES

TAXI Chrisitan AUVRAY

S.I. DU GRAND ETAMPOIS à MORIGNY-CHAMPIGNY	AMBULANCES SAINT-GILLES TAXI DE BRIERES-LES- SCELLES TAXI Didier ROBIN
S.I. SCOLAIRE DE LA FERTE-ALAIS à CERNY	HORVATH FRERES TAXI Philippe SAUPIN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOOURS à BRIIS-SOUS-FORGES	TAXI MAITRE
S.A.N. DE SENART EN ESSONNE à SAINT- PIERRE-DU-PERRAY	S.T.A.

ARTICLE 2 : Les conditions d'exécution des services sont précisées en annexe. Un contrat sera établi entre l'organisateur et le transporteur, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juin 1973.

ARTICLE 3 : Les services seront réservés aux élèves, aux personnels des établissements d'enseignement visés en annexe et, dans la limite des places disponibles, aux parents d'élèves se rendant éventuellement aux établissements d'enseignement correspondants.

ARTICLE 4 : Délivrée au titre de l'année scolaire 2004 - 2005 en ce qui concerne l'ensemble des organisations indiquées, la présente autorisation pourra être abrogée ou modifiée à tout instant, sans donner droit à indemnité.

Elle n'est valable que pour ce qui concerne la Coordination des Transports et l'attribution des participations du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne et les chefs de service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (les annexes pourront être consultées à la D.D.E. - Bureau Transports/Défense) et soumis à l'affichage réglementaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
Adjoint au Directeur
INFRA-TRANSPORTS
Signé : Christian DESPRES**

▪ **ARRETE**

**n° 2005-DDE-SH 0209 en date du 23 août 2005
portant inscription de la commune de CHILLY-MAZARIN sur la liste des
communes où le ravalement des façades d'immeubles est obligatoire.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 132.1, L. 132.2 et R.132.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85.2914 du 9 août 1985 portant création d'une liste de communes où le ravalement des immeubles est obligatoire ;

VU la délibération du 24 mai 2005 du Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN demandant l'inscription de la commune de CHILLY-MAZARIN sur la liste des communes obligeant les propriétaires à ravalier les façades de leurs immeubles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - La commune de CHILLY-MAZARIN est inscrite sur la liste des communes où les propriétaires sont obligés d'effectuer au moins une fois tous les dix ans le ravalement des façades de leurs immeubles.

ARTICLE 2 - le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne et le Maire de CHILLY-MAZARIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Signé

Michel AUBOUIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

▪ **ARRETE**

n° 2005– DDAF – SEA – 641 du 11 août 2005

**définissant le périmètre et les mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera*
Le Conte associés aux foyers de Corbeil-Essonnes et Guibeville dans
le département de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 22 août 2002 modifié relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI/2-045 du 9 juin 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

CONSIDERANT que l'établissement de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte causerait des préjudices graves, en particulier à la filière de maïs, et qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'éradication ;

CONSIDERANT que des individus de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte ont été capturés en août 2005 sur les communes de Corbeil-Essonnes et Guibeville, et identifiés par le laboratoire national de la protection des végétaux ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Dispositions générales :

Article 1^{er} : La lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte dite « chrysomèle des racines du maïs » reste obligatoire dans le département de l'Essonne.

Article 2 : Tout propriétaire ou exploitant, y compris les collectivités locales, est tenu en cas de présence ou de suspicion de présence de cet insecte d'en faire la déclaration auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France (Service régional de la protection des végétaux, DRIAF-SRPV – 10 Rue du Séminaire – 94516 RUNGIS cedex, Tél. : 01 41 73 48 00).

Article 3 : Il est déterminé trois zones qui constituent, à partir des points de capture, le périmètre de lutte :

- une **zone focus** comprenant le territoire des communes suivantes :

ARPAJON	91180
AVRAINVILLE	91630
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	91790
BONDOUFLE	91070
BOURAY-SUR-JUINE	91850
CHEPTAINVILLE	91630
CORBEIL-ESSONNES	91100
LE COUDRAY-MONTCEAUX	91830
COURCOURONNES	91080
ECHARCON	91540
EGLY	91520
ETIOLLES	91450
EVRY	91000
GUIBEVILLE	91630
ITTEVILLE	91760
JANVILLE-SUR-JUINE	91510
LARDY	91510
LEUDEVILLE	91630
LEUVILLE-SUR-ORGE	91310
LISSES	91090
MAROLLES-EN-HUREPOIX	91630
MENNECY	91540
MORSANG-SUR-SEINE	91250
LA NORVILLE	91290
OLLAINVILLE	91340
ORMOY	91540
LE PLESSIS-PATE	91220

SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	91180
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	91250
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	91280
SAINTRY-SUR-SEINE	91250
	91770
SAINT-VRAIN	
SOISY-SUR-SEINE	91450
TIGERY	91250
TORFOU	91730
VERT-LE-GRAND	91810
VERT-LE-PETIT	91710
VILLABE	91100

- une zone sécurité comprenant le territoire des communes suivantes :

AUVERNAUX	91830
AUVERS-SAINT-GEORGES	91580
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91610
BAULNE	91590
BOISSY-LE-CUTTE	91590
BREUILLET	91650
BREUX-JOUY	91650
BRUNOY	91800
BRUYERES-LE-CHATEL	91680
CERNY	91590
CHAMARANDE	91730
CHAMPCUEIL	91750
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	91580
CHEVANNES	91750
EPINAY-SOUS-SENART	91860
ETRECHY	91580
LA FERTE-ALAIS	91590
FONTENAY-LES-BRIIS	91640
FONTENAY-LE-VICOMTE	91540
MAUCHAMPS	91730
NAINVILLE-LES-ROCHES	91750
QUINCY-SOUS-SENART	91480
SAINT-CHERON	91530
SAINT-MAURICE-	
MONTCOURONNE	91530
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	91910
SAINT-YON	91650
SOUZY-LA-BRICHE	91580
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	91580

- une zone tampon sur un rayon de 40 kilomètres autour des communes de Corbeil-Essonnes et Guibeville.

Mesures de lutte :

Article 4 : La zone focus définie à l'article 3 fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

- interdiction de transport en dehors de cette zone de plantes de maïs ou partie de plantes à l'état frais (y compris broyée) entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année de découverte du foyer (2005),
- interdiction de déplacement de terre en dehors de cette zone,
-
- obligation de nettoyage à l'intérieur de la zone focus du matériel agricole quittant cette zone,
- interdiction de récolte du maïs grain ou du maïs ensilage avant le 1^{er} octobre de l'année de découverte du foyer (2005),
- obligation de rotation culturale pour que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant trois années consécutives sur une parcelle donnée,
- obligation de contrôle maximal des graminées adventices dans les cultures d'été les trois années suivant la découverte de la contamination, suivant les préconisations de la DRIAF – SRPV,
- obligation de destruction précoce mécanique ou chimique des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante et des jachères,
- obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes et contre les larves, selon les préconisations de la DRIAF – SRPV.

Article 5 : La zone sécurité définie à l'article 3 fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

- obligation de rotation culturale pour que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée,
- obligation de destruction précoce mécanique ou chimique des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante et des jachères,
- obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes et contre les larves, selon les préconisations de la DRIAF – SRPV.

Article 6 : Il est recommandé d'effectuer une rotation culturale excluant le maïs pendant une année sur deux dans la zone tampon définie à l'article 3.

Article 7 : Le périmètre de lutte sera déclaré indemne de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte si pendant deux années consécutives, la surveillance réalisée n'a pas permis la détection de cet insecte.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des polices urbaines de l'Essonne, les Maires des

communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la forêt et par délégation,
L'Adjoint au Directeur

signé : Michel BOLE BESANCON

ARRETE

n° 2005 – DDAF SE - 635 du 28 juillet 2005

**autorisant l'application de la loi pêche sur le plan d'eau nommé
« Lac du Château Frayé » situé sur la commune de VIGNEUX SUR SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.231-1 à R.231-6 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

VU le décret n°85-1370 du 20 décembre 1985 pris pour l'application de l'article 404 du code rural, fixant les conditions de l'application du titre II du Livre III du code rural aux plans d'eau non visés à l'article 402 ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/2-082 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande présentée par l'A.A.P.P.M.A. « l'Entente des Pêcheurs de Draveil/Vigneux » en date du 7 janvier 2005,

VU les pièces jointes au dossier,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter du 1^{er} janvier 2005, la loi pêche s'applique pour une durée de cinq ans sur le plan d'eau nommé « Lac du Château Frayé » cadastré section AH n°131 - situé sur la commune de Vigneux sur Seine.

Durant cette période, ce plan d'eau est classé en 2^{ème} catégorie piscicole.

ARTICLE 2

Le renouvellement de l'application des dispositions du présent arrêté peut être demandé, six mois avant l'expiration de la durée fixée et au moins pour une durée égale à cinq ans, par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, à Monsieur le Préfet de l'Essonne qui statuera conformément aux dispositions de l'article R.231-3 du Code de l'Environnement.

Le cumul des autorisations ne pourra être supérieur à une période de 15 ans.

ARTICLE 3

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le Préfet de l'Essonne dans le délai d'un mois à compter de la cession.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, l'Ingénieur chargé de la délégation régionale du Conseil supérieur de la pêche, le Président de la Fédération des AAPPMA de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois à la mairie de VIGNEUX SUR SEINE, publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Essonne, et notifié au propriétaire et au détenteur du droit de pêche. Copie sera également adressée au ministre chargé de la pêche en eau douce.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Jean-Yves SOMMIER

▪ **ARRETE**

n° 2005 – DDAF-STE – 579-2 du 14 juin 2005

**portant institution de la commission communale d'aménagement foncier
de la commune de MAISSE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Titre II du Livre Ier du code rural, notamment l'article L.121-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande du Conseil général de l'Essonne en date du 19 avril 2005 relative à l'institution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de MAISSE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -. Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de MAISSE.

ARTICLE 2 -. Le conseil municipal de la commune de MAISSE désignera un conseiller municipal et élira trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants pour siéger à la commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 3 -. Le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France proposera trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune de Maisse ou à défaut sur une commune limitrophe ainsi que deux suppléants pour siéger à la commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 4 -. Le président du Conseil général désignera son représentant ainsi que son suppléant.

ARTICLE 5 -. Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages seront désignées dont une sur proposition du président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France.

ARTICLE 6 -. Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet d'EVRY, le Maire de MAISSE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé : Pour le Préfet,
Le secrétaire général

François AMBROGGIANI

ARRETE

**n° 2005 – DDAF – SEA – 637 du 29 juillet 2005
modifiant l'arrêté n° 2004 – DDAF – SEA – 102 du 12 mai 2004
relatif à la mise en œuvre de la mesure rotationnelle**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune,
- VU** le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,
- VU** le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999,
- VU** le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,
- VU** le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,
- VU** le Règlement (CE) n° 1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels,
- VU** le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels,
- VU** le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie,
- VU** le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau),
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3,

VU le Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000,

VU la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN),

VU la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN),

VU la décision de la Commission européenne C (2004) 3948 en date du 7 octobre 2004 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN),

VU le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales,

VU l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux, modifié par l'arrêté du 13 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-102 du 12 mai 2004 relatif à la mise en oeuvre de la mesure rotationnelle, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1143 du 13 décembre 2004,

VU la décision n° 3 relative à la répartition des droits à engager 2005 sur les contrats d'agriculture durable (CAD) et la mesure agro-environnementale rotationnelle, signé par le Préfet de Région d'Ile de France en date du 21 juillet 2005,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-CAI/2-082 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour la campagne 2005, seuls peuvent souscrire une mesure agro-environnementale rotationnelle en dehors d'un Contrat d'Agriculture Durable, les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 susvisé,
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
- ne cumulant pas le contrat d'agriculture durable et la mesure agro-environnementale rotationnelle en 2005,
- respectant les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chacune des modalités de cette mesure, par les cahiers des charges figurant en annexe I au présent arrêté.

Les demandeurs bénéficiant de la MAE rotationnelle 2004 ne pourront pas présenter un nouveau dossier pour extension.

ARTICLE 2 : L'article 4 est modifié comme suit :

le 1^{er} alinéa : « En contrepartie de l'engagement une aide est versée au souscripteur. Son montant annuel à l'hectare est fixé à 50,80 € . »

le 4^{ème} alinéa est supprimé pour l'année 2005.

le 5^{ème} alinéa : « Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives pour l'année de l'engagement, le demandeur peut renoncer à son engagement sans pénalités. »

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et Monsieur le Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Oléagineux, Protéagineux et cultures textiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt**

Signé : Jean-Yves SOMMIER

**ANNEXE I de l'arrêté
n° 2005 – DDAF – SEA – 637 du 29 juillet 2005**

Territoire visé	Ensemble de la région Ile de France
Objectifs	<p><i>Inciter les exploitations à diversifier les cultures dans leur assolement.</i></p> <p>La tendance à la simplification des systèmes de production a des conséquences agronomiques et environnementales importantes.</p> <p>Cette action qui vise à diversifier les cultures, concourra à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau en permettant de limiter l'apport d'intrants chimiques et contribuera à l'amélioration de la qualité des paysages et de la biodiversité.</p>
Conditions d'éligibilité	<p><i>Surfaces éligibles :</i> Parcelles implantées avec des cultures qui ne figurent pas dans la liste des cultures non éligibles suivantes :</p> <p><i>Cultures non éligibles :</i> Cultures pérennes, prairies permanentes, bandes enherbées, maraîchage, horticulture.</p> <p>Les légumes de plein champ, les betteraves et le gel sans production sont éligibles mais non rémunérés. La surface engagée en légumes de plein champ, en betteraves et en gel sans production ne doit pas excéder 35 % de la surface totale engagée.</p> <p><i>Condition préalable :</i> Au moins 70 % des surfaces éligibles de l'exploitation doivent être engagé dans cette mesure.</p>
Montant de l'aide	<p><i>Aide hors CAD : 50,8 €/ha/an</i></p> <p>Il s'agit d'un montant définitif.</p>
Engagements La totalité des engagements doit être respectée	<p><i>1 : Sur l'ensemble de l'exploitation</i> Les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, telles que définies dans le Plan de développement rural national, complété par la synthèse régionale agro-environnementale, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p><i>2 : Sur les parcelles engagées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Sur l'ensemble des parcelles engagées, au moins 4 cultures différentes seront cultivées chaque année, hors jachère conventionnelle mais y compris jachère industrielle et hors betteraves. Parmi ces 4 cultures, 2 cultures d'hiver devront être présentes. <ul style="list-style-type: none"> - Par cultures différentes, on entend « espèces » différentes. Ainsi blé dur et blé tendre - 2 espèces différentes - sont bien considérés chacun comme une culture, mais maïs grain et maïs ensilage - même espèce - sont une seule et même culture. Orge d'hiver et escourgeon, même espèce, correspondent à une même culture. Par ailleurs, les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), et les engrais verts ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre de cultures ; il en va de même pour celles semées sous couvert l'année du semis. - Les semences sont rattachées à leur culture d'origine (semence de maïs = maïs) - Pour l'orge et le pois, les variétés de printemps et d'hiver sont considérées comme des cultures différentes bien qu'appartenant à une

**Engagements
(suite)**

même espèce. On entend par orge ou pois de printemps, les cultures semées après le 31 décembre et par orge ou pois d'hiver, les cultures semées avant le 31 décembre.

- Dans le cas des légumes, les cultures sont considérées comme différentes si elles n'appartiennent pas à la même famille : solanacées, cucurbitacées, ... Les pommes de terre sont comprises dans cette catégorie « Légumes de plein champs ».
- Le couvert de « la jachère conventionnelle » (gel sans production) n'est pas considéré comme une culture. En revanche un couvert implanté dans le cadre de la jachère industrielle (gel industriel) est comptabilisé comme une culture mais reste la même culture que celle à vocation alimentaire (même espèce). Les autres cultures en gel industriel que betteraves, colza, tournesol ou blé seront comptabilisées comme une seule culture.
- Pour les plantes sarclées fourragères, on différencie le chou, la betterave et les autres fourrages. Ces derniers seront comptabilisés comme une seule culture.
- De la même façon, les cultures déclarées en « autres céréales » seront comptabilisées comme une seule culture.
- Dans le cas des mélanges (de plusieurs céréales entre elles, de céréales et de protéagineux, ...), c'est la culture déclarée dans la déclaration de surfaces qui sera prise en compte.

NB : *Si une année donnée, la superficie en gel sans production est inférieure à celle engagée la première année, les cultures de substitution à ce gel sans production sur les surfaces engagées dans la mesure seront comptabilisées pour les vérifications de l'ensemble des engagements. Les cultures de substitution devront être des cultures éligibles, mais ne sont pas rémunérées.*

- **Sur l'ensemble des parcelles engagées, la culture la plus représentée (y compris jachère industrielle) doit couvrir au plus 50 %** de la surface contractualisée.
- **Sur l'ensemble des parcelles engagées, la somme des 3 cultures les plus représentées et la jachère conventionnelle doivent couvrir moins de 95 %** de la surface contractualisée.
- **Sur l'ensemble des parcelles engagées, la surface des cultures d'oléoprotéagineux (dont jachère industrielle) doit représenter au moins 20%** de la surface contractualisée.
- **Cette mesure est fixe.** Les parcelles engagées dans la mesure rotationnelle doivent être localisées au début du contrat. Ces parcelles resteront engagées pendant 5 ans et devront être cultivées chaque année avec des cultures éligibles à cette mesure.

3 : Sur chaque parcelle culturale engagée

- **Au moins 3 cultures différentes seront implantées en 5 ans.**
- **Pas plus de 2 cultures identiques ne pourront se succéder** à l'exception de la luzerne et des prairies temporaires. Pour les rotations incluant une prairie temporaire ou luzerne de plus de 2 ans au cours de l'engagement, le nombre minimum de cultures à respecter est de 2.

	<ul style="list-style-type: none"> ● Pas plus de 2 céréales à paille ne pourront se succéder. ● La parcelle culturale est la partie d'un îlot cultivé d'un seul tenant. Si cette entité est divisée en 2 ou plusieurs parties au cours de la période d'engagement de 5 ans, les engagements devront être respectés pour chacune de ces nouvelles parties.
Cumul interdit, sur les parcelles contractualisées, avec les mesures suivantes	<i>Hors CAD</i> : Cumul interdit avec toutes les mesures agro-environnementales surfaciques cofinancées par l'Union européenne.
Documents et enregistrements obligatoires à présenter lors d'un contrôle.	<p><i>Sur l'ensemble de l'exploitation</i> : Aucun</p> <p><i>Sur les parcelles engagées</i> :</p> <p>Un cahier d'enregistrement des successions de cultures pour chaque parcelle culturale engagée dans la mesure rotationnelle. Des sorties papier de logiciel informatique peuvent également être utilisées.</p> <p><i>Rappel</i> : Lors d'un contrôle, les documents à fournir sont les suivants : la déclaration PAC la plus récente, le cahier d'enregistrement, le registre parcellaire graphique de l'exploitation ou le plan de localisation CAD.</p> <p><i>L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</i></p>
Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur le respect des engagements et sur les surfaces contractualisées sur la base de la déclaration PAC.</p> <p>Au cours des 5 ans, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il comprend une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p>
Régime de sanction	<p>Le non respect des engagements agroenvironnementaux mentionnés dans les cahiers des charges de la mesure rotationnelle est sanctionné en proportion du manquement constaté au regard de la réalisation de l'objectif environnemental visé ou de la possibilité de son contrôle. Une sanction financière est appliquée. Celle-ci est calculée en multipliant le montant de l'aide à l'hectare par un coefficient agroenvironnemental, déterminé pour chaque engagement des cahiers des charges, et par la surface en anomalie agroenvironnementale sur laquelle le non respect de l'engagement est constaté.</p> <p>L'engagement « tenue d'un cahier d'enregistrement des successions de cultures par parcelle culturale » ainsi que les engagements spécifiquement prévus au niveau régional, sont affectés d'un coefficient 0,8.</p> <p>Sans préjudice d'éventuelles sanctions pour fausse déclaration, les pénalités financières suivantes s'appliquent pour chaque action agroenvironnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la surface en anomalie agroenvironnementale est inférieure à 3 % de la surface retenue après contrôle et à 2 hectares, la sanction est égale à la surface en anomalie agroenvironnementale multipliée par le

	<p>montant affecté du coefficient de 0,8 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - - lorsque la surface en anomalie agroenvironnementale est supérieure à 3 % de la surface retenue après contrôle ou supérieure à 2 hectares et inférieure à 20 % de la surface retenue après contrôles, la sanction est égale à trois fois la surface en anomalie agroenvironnementale multipliée par le montant affecté du coefficient 0,8 ; - lorsque la surface en anomalie agroenvironnementale est supérieure à 20 % de la surface retenue après contrôle, la sanction est égale à la surface retenue après contrôle multipliée par le montant affecté du coefficient 0,8 ; <p>Les sanctions financières ainsi déterminées sont déduites successivement du montant de l'aide à verser. Le montant total des sanctions ne peut excéder le montant total de l'aide.</p>
--	---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

n° 05-1256 du 1^{er} août 2005
portant modification d'agrément d'une entreprise
de transports sanitaires terrestres. « AMBULANCES DE NUIT 91 »

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-266 du 11 mars 2004 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres ;

VU la correspondance en date du 26 juillet 2005 de Monsieur Thierry CHARTRAIN précisant le changement de gérance des « AMBULANCES DE NUIT 91 » sise au 22, rue Marcel Vaisse 91550 PARAY VIEILLE POSTE,

VU l'extrait KBIS en date du 21 juin 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 04-266 du 11 mars 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DE NUIT 91 » gérée par Monsieur Thierry CHARTRAIN, bénéficie de l'agrément n° 91.03.078 pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe à compter du 21 juin 2005.

- ARTICLE 3 Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 4: Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987.
- ARTICLE 5 Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 6 Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.
- ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour Le Directeur,
Le Directeur Adjoint,

Signé : Michel LAISNE

ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL

N° 05-1256 DU 1^{er} août 2005

ENTREPRISE

AMBULANCES DE NUIT 91

22, rue Marcel Vaisse

91550 PARAY VIEILLE POSTE 01.69.84.74.40

Gérant : Monsieur Thierry CHARTRAIN agrément n° 91.03.078

VEHICULE

Immatriculation

Date agrément

RENAULT TRAFIC	365 DPT 91	11.12.03
RENAULT TRAFIC	360 DPT 91	11.12.03
RENAULT VASP	85 DRB 91	24.02.04
RENAULT VASP	412 DSL 91	27.05.04

Nombre ambulances: 4

PERSONNEL

DAPRAT Corrine	CCA	26.11.04
EMBOUAZZA Mohamed	AFPS	23.02.05
FERET Franck	BNS	01.11.03
FERET Robert	CCA	01.11.03
GALLOUJ Nadia	AFPS	10.01.05
HUTIN Mathieu	AFPS	26.07.04
MORE Isabelle	AFPS	13.09.04
ONNO Olivier	CCA	12.11.04
RONDELLI Nathalie	CCA	02.12.04
SLIMANI Faicel	AFPS	11.12.04

Pour Le Directeur,
Le Directeur Adjoint,

Signé : Michel LAISNE

ARRETE
N° 05-1246 du 1^{er} août 2005

portant agrément provisoire d'une entreprise
de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES REUNIES»

▪ **LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par les articles L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

CONSIDERANT que l'agrément provisoire peut être délivré pour des raisons économiques dans l'attente de l'avis du prochain sous-comité des transports sanitaires qui se réunira ultérieurement.

CONSIDERANT que le dossier déposé par le gérant de la nouvelle société est complet,

CONSIDERANT que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires ont été contrôlés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 1^{er} août 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **AMBULANCES REUNIES** » dont le siège social est situé au 9, **rue Jacob 91670 ANGERVILLE** gérée par **Madame Anne Marie BERT**, bénéficie de l'agrément n° 91.05.079 pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe à compter du 27 juin 2005.

- ARTICLE 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 3 : Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987.
- ARTICLE 4 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenues de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 5 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.
- ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint,

Signé : Michel LAISNE

ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL

N° 05-1246 du 1^{er} août 2005

ENTREPRISE

AMBULANCES REUNIES

9 rue Jacob - 91670 ANGERVILLE - Téléphone :01. 64.95.24.77

Gérante : Madame BERT Anne-Marie - Responsable: Monsieur DEGABRIEL Bernard
Agrément 91.05.079

VEHICULES

<u>Ambulances</u>	<u>immatriculation</u>	<u>date d'agrément</u>
Citroën Xantia	620 DKY 91	15.04.03
<u>V.S.L.</u>	<u>immatriculation</u>	<u>date d'agrément</u>
Citroën Xantia	474 CKA 91	18.05.99
Citroën Xantia	475 CKA 91	18.05.99

Nombre d'AMBULANCES : 1

Nombre de V.S.L. : 2

PERSONNEL

<u>Nom Prénom</u>	<u>Diplôme</u>	<u>date d'entrée</u>
DEGABRIEL Bernard	AFPS	28.06.05
NORMAND Mathias	CCA	28.06.05

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint,

Signé : Michel LAISNE

ARRETE

n° 05-1236 du 28 juillet 2005

portant modification d'agrément d'une entreprise
de transports sanitaires terrestres. « GROUPE ESSONNE AMBULANCES »

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports
sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports
sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules
sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux
transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-1197 du 27 décembre 1999 portant agrément d'une entreprise de
transports sanitaires terrestres ;

VU la correspondance en date du 21 juillet 2005 de Monsieur TRIBOTE Christian précisant
le changement de gérance des Ambulances GROUPE ESSONNE AMBULANCES sise au 37,
rue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS,

- VU l'extrait KBIS en date du 21 juin 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 99-1197 du 27 décembre 1999 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « GROUPE ESSONNE
AMBULANCES gérée par Monsieur TRIBOTE Christian, bénéficie de
l'agrément n° 91.99.074 pour les véhicules et personnels dont les listes sont
jointes en annexe à compter du 21 juin 2005.

- ARTICLE 3 Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 4: Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987.
- ARTICLE 5 Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 6 Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.
- ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Signé : Stéphane GRAUVOGEL

ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL

N° 05-1236 DU 28 juillet 2005

ENTREPRISE

GROUPE ESSONNE AMBULANCES

37, rue Jules Vallès

91200 ATHIS MONS - Téléphone : 01.69.84.71.10

Responsable : Monsieur TRIBOTE Christian

Agrément :91.99.074

VEHICULES

Ambulances

	<u>immatriculation</u>	<u>date d'agrément</u>
Renault	932 CVT 91	14.12.00
Volkswagen Transport	277 CWF 91	10.01.01
Volkswagen Vasp	074 DBV 91	29.11.01
Volkswagen Vasp	441 DBW 91	04.12.01
Volkswagen Transport	155 DKA 91	19.02.03
Volkswagen Transport	793 DKC 91	25.02.03
Volkswagen Transport	731 DNB 91	27.08.03
Volkswagen Vasp	338 DRV 91	19.04.04
Volkswagen Vasp	333 DRV 91	19.04.04
Renault Trafic	154 DWE 91	22.11.04

V.S.L.

	<u>immatriculation</u>	<u>date d'agrément</u>
Ford Focus	392 DYQ 91	19.04.05
Ford Focus	394 DYQ 91	19.04.05
Ford Focus	064 DTL 91	26.07.04
Ford Focus	062 DTL 91	26.07.04
Ford Focus	063 DTL 91	26.07.04
Ford Focus	867 DWA 91	25.11.04
Ford Focus	869 DWA 91	25.11.04
Ford Focus	868 DWA 91	25.11.04

Nombre d'AMBULANCES : 10

Nombre de V.S.L. : 8

PERSONNEL

<u>Nom Prénom</u>	<u>Diplôme</u>	<u>date d'entrée</u>
BAY Hatice	ADM	01.02.01
BENIDDER Samia	BNS	04.04.05
BIASOTTO Sébastien	CFAPSE	20.09.04
BONNAFOUX Corinne	AFPS	05.11.01
BORDE Vanessa	BNS	13.12.04
BORIUS Marcel	CCA	01.02.00
<i>BRANDY Pascal</i>	<i>STA</i>	<i>07.07.05 au 06.11.05</i>
BUSUTTIL Jean Luc	BNS	23.05.05
CARDONE Pascal	BNS	16.02.04
CHARPIN Didier	CCA	01.02.00
CHARTRAIN Thierry	CCA	01.05.00
CHASSAIN Frédéric	BNS	01.07.04
CHELLAT Taouse	AFPS	08.04.02
CHIRON Jean	BNS	02.02.04
CORALIE Christophe	BNS	13.12.04
DEBRAY Kevin	BNS	12.07.04
DIHMANI Mohamed	BNS	23.05.05
DINH QUOC HUNG	CCA	01.02.00
DOUKANSSY Aminata	AFPS	01.07.03
EDOUARD Patrick	CCA	27.12.99
FOUSS Stéphane	CCA	02.11.00
FUMBA FERNANDES Antonio	CCA	10.03.00
GAILLOT Jean Paul	CCA	27.05.02
GAUGE Anthony	BNS	06.10.03
GERIN Michel	BNS	21.09.04
GRASSARD Nelly	CCA	01.02.00
JEAUME Muriel	CCA	11.05.05
LALMI Linda	CCA	01.02.00
LASNE Malika	BNS	01.07.05
LAUVANT Marc	BNS	01.12.03
LE BAIL Reunan	BNS	03.11.04
<i>LE CALVEZ Yannick</i>	<i>BNS</i>	<i>20.09.04</i>
LEOPOLD Lambert	AFPS	27.05.02
MAUGARNY Patrick	CCA	01.01.04
MICHEL Frenel	AFPS	13.08.02
NAYNAPEN Grégory	BNS	18.10.04
OUAGLAL Mustapha	CCA	27.12.99
PATEROT Rudy	BNS	01.08.00
RIVIERE M. Antoine	AFPS	10.03.03

SAUDUBRAY George
THEODORE Ferdinand
TRIBOTE Franck

CFAPSE
AFPS
CCA

02.05.05
04.08.03
01.12.00

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim

Signé : Stéphane GRAUVOGEL

ARRETE

2005-DDASS-SP-N° 05-1219 du 27 JUILLET 2005 portant fixation de la tarification des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association DIAGONALE pour l'exercice 2005

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2003 autorisant l'intégration des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association DIAGONALE dans le champ des établissements médico-sociaux;

- VU les courriers transmis le 29 octobre 2004 et le 8 juillet 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 30 juin 2005 et 18 juillet 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI/2 -048 du 21 juin 2005 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 081 491 2

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	<u>Montants</u> en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 671	676 922
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	426 527	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	179 724	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	666 290	676 922
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 632	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association DIAGONALE est fixée à **666 290 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **55 524 €**.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée sans tenir compte de la reprise de résultats antérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Bernard LEREMBOURE

ARRETE N° 05 1443 du 23 août 2005

**portant composition de la Commission Départementale des Hospitalisations
Psychiatriques**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3222-5, L3223-2, R3223-1 à R3223-10 ;

Vu l'article 158 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, relative à la politique de santé publique ;

VU la circulaire n° DGS/SD6C/2005/88 du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

Vu le courrier du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS en date du 07/07/2005 donnant son accord pour le renouvellement du mandat de Madame PATOUX-GUERBER ;

Vu le courrier du Procureur Général près la Cour d'appel de PARIS en date du 9 juin 2005 donnant son accord pour le renouvellement du mandat du docteur GOISET ;

Vu le courrier de l'Association France Dépression en date du 18 mai 2005 donnant son accord pour la nomination de Madame de la MARTINIERE et de sa suppléante Madame LONGUET ;

Vu l'accord des autres membres de la CDHP pour le renouvellement de leur mandat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont nommés membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques de l'Essonne, pour une durée de trois ans à compter de ce jour :

- Monsieur le Docteur Michel GOISET, psychiatre hospitalier
- Monsieur le Docteur Robert BERTHELIER , psychiatre à la retraite
- Madame Catherine PATOUX-GUERBER , vice présidente chargée de l'application des peines au TGI d'EVRY
- Madame le Docteur CALLET DE LA CAMPAGNE , médecin généraliste

ARTICLE 2 – Sont nommés membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques de l'Essonne, pour une durée de un an à compter de ce jour :

- Monsieur Jean-Marie BEAUDUN : représentant de l'UNAFAM
- Madame Nicole de la MARTINIÈRE : vice-présidente de l'association France Dépression, dont la suppléante sera madame Monique LONGUET : ancienne présidente de l'association France dépression

ARTICLE 3- Recours peut être formé sur la légalité de cette décision devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et sociales, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A EVRY, LE 23/08/2005

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

2005-DDASS-PMS-N° 051-353 du 5 août 2005 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée de l'A.D.E.P à Evry pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 1978 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée A.D.E.P, sis Cours Monseigneur Roméro , rue Alphonse Laverant 91 000 Evry et gérée par l'association d'entraide des polios et handicapés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-048 du 21 juin 2 005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 23 juin 2005;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 30 juin 2005;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 700 046

Article 1^{er} :Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée A.D.E.P sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	371 891€	2 202 817€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 576 516€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	254 410€	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 573 370€	2 643 170€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 800€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisée A.D.E.P est fixée comme suit à compter **du 1^{er} septembre 2005**:

- **383,17€ prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3: conformément à l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il doit être procédé pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date d'effet du tarif 2005 à une régularisation des versements pour les financeurs publics.

Article 4: La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2003 en attente de l'examen de la décision rendue par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale le 8 avril 2005 :

- **Déficit de 534 376,86€**

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2005-DDASS-SP-N° 05-1214 du 26 JUILLET 2005 portant fixation de la tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie du Centre Hospitalier d'ETAMPES pour l'exercice 2005

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002.0083 en date du 16 janvier 2002 autorisant la création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé C.C.A.A., sis 26 avenue Charles de Gaulle à ETAMPES (91152), géré par le Centre Hospitalier d'ETAMPES;

- VU le courrier transmis au mois d'octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 28 juin 2005 et 12 juillet 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI/2 -048 du 21 juin 2005 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la structure aux dernières propositions budgétaires transmises par courrier le 12 juillet 2005

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 001 853 0

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de cure ambulatoire en alcoologie du Centre Hospitalier d'ETAMPES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	<u>Montants</u> en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 276	98 156
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	98 880	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	98 156	98 156
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie du Centre Hospitalier d'ETAMPES est fixée à **98 156 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **8 180 €**.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée sans tenir compte de la reprise du résultat 2003.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le directeur
Le directeur- adjoint

Signé Michel LAISNE

ARRETE

2005-DDASS-PMS-N° 051-318 du 5 août 2005 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « La Briancière » à Champcueil pour l'exercice 2005

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R314-1 et suivants;
- VU la loi de finances n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1986 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée La Briancière sis 91 750 Champcueil, et gérée par l'Association pour adultes et jeunes handicapés – comité essonne;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-048 du 21 juin 2 005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE , directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2 004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 23 juin 2 005 ;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 30 juin 2005;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 810 951

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « La Briancière » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	369 802€	2 907 725€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 114 497€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	393 426€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 663 652€	2 663 652€

Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	

Article 2: Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisée « La Briancière » est fixée comme suit à compter **du 1^{er} septembre 2005** :

- **183,70€ prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3: conformément à l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il doit être procédé pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date d'effet du tarif 2005 à une régularisation des versements pour les financeurs publics.

Article 4: La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2003 :

- **excédent de 41 072,95€**

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2005-DDASS-PMS-N° 051-320 du 5 août 2005 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « L'Orée du Bois » à Courcouronnes pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R314-1 et suivants;
- VU la loi de finances n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées

- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1 980 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée Les Papillons Blancs , sis 1 rue du Bois d'entre deux 91 080 Courcouronnes, et gérée par l'association Les Papillons Blancs du Val d'Orge et la Haute Seine;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-048 du 21 juin 2 005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE , directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2 004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 23 juin 2 005 ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 690 338

Article 1^{er} :Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « L'Orée du Bois » sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	522 234€	5 211 347€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 793 572€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	895 541€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	5 096 735€	5 096 735€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	168		

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
--	--	--	--

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisée L'orée du Bois est fixée comme suit à compter du **1^{er} septembre 2005** :

- **170,06€ prix de journée semi-internat**
- **212,57€ prix de journée internat et Maison de l'Orée.**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3: conformément à l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il doit être procédé pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date d'effet du tarif 2005 à une régularisation des versements pour les financeurs publics.

Article 4: La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2003 :

-déficit de 179 626,44€

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2005-DDASS-PMS-N° 051-324 du 5 août 2005
portant fixation de la tarification du C.R.P de l’A.D.A.P.T – U.E.R.O.S –
à Evry pour l’exercice 2005

LE PREFET DE L’ESSONNE
Chevalier de la Légion d’Honneur

- VU le code de l’action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements ;
- VU l’arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l’article L.312-1 du Code de l’action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l’article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l’arrêté préfectoral en date du 2 avril 1997 autorisant la création d’une unité d’évaluation de réentrainement et d’orientation sociale et professionnelle et dénommé Le Centre du Château sis 12 rue Notre Dame et géré par l’Association de la Ligue pour l’Adaptation du Diminué physique au travail ;

- VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-048 du 21 juin 2005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 22 juin 2005;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 29 juin 2005;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 004 258

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P de l' A.D.A.P.T section U..E.R.O.S sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 840€	925 353€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	641 376€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	148 137€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	902 879,58€	902 879,58€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2 005, la dotation globale de financement du C.R.P de l'A.D.A.P.T – section U.E.R.O.S est fixée à **902 879,58€** à compter du **1^{er} janvier 2005**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **75 239,97€**.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2003 :

- **Excédent de 22 473,42€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6:En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7:Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2005-DDASS-PMS-N° 051-325 du 5 août 2005

portant fixation de la tarification du C.R.P de l' A.D.A.P.T Pré-orientation à Evry pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1995 autorisant la création du centre réadaptation professionnelle section pré-orientation et dénommé Le Centre du Château sis 12 rue Notre Dame et géré par l'Association de la Ligue pour l'Adaptation du Diminué physique au travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-048 du 21 juin 2005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 22 juin 2005;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 29 juin 2005;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 816 032

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P de l' A.D.A.P.T section Pré-orientation sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
--	-----------------------------	-----------------	--------------

		en Euros	en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 680€	1 617 251€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 228 794€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	195 777€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 547 129€	1 547 129€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations du C.R.P de l' A.D.A.P.T section Pré-orientation est fixée comme suit à compter **du 1^{er} septembre 2005**:

- **149,12€ prix de journée semi-internat**
- **186,40€ prix de journée internat**

Article 3: conformément à l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il doit être procédé pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date d'effet du tarif 2005 à une régularisation des versements pour les financeurs publics.

Article 4: Les tarifications précisées à l'article 2 sont calculées en prenant les reprises du résultat 2003 :

- **excédent de 70 122,39€**

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2005-DDASS-PMS-N° 051-326 du 5 août 2005
portant fixation de la tarification du C.R.P «Le Château de Beauvoir » à Evry
pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

- VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1974 autorisant la création du centre réadaptation professionnelle dénommé Le Château de Beauvoir, sis 33 Avenue du Mousseau 91 035 Evry et géré par l'Union de Gestion des Caisses d'Assurance Maladie Ile de France;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-048 du 21 juin 2005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le courrier transmis le 15 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 23 juin 2005;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 1^{er} juillet 2005;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 510 023

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P Le Château de Beauvoir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	724 951€	4 105 867€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 918 584€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	462 232€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 088 046€	3 179 517€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	91 471€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations du C.R.P « Le Château de Beauvoir » est fixée comme suit à compter **du 1^{er} septembre 2005** :

- **118,77€ prix de journée internat et semi-internat**

Article 3: conformément à l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il doit être procédé pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date d'effet du tarif 2005 à une régularisation des versements pour les financeurs publics.

Article 4: La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2003 :

- **excédent de 926 349,95€**

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2005-DDASS-PMS-N° 051-323 du 5 août 2005
portant fixation de la tarification du C.R.P Jean Moulin à Fleury-Mérogis
pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

- VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1984 autorisant la création du centre réadaptation professionnelle dénommé Centre Jean Moulin, sis 8 grande rue Fleury-Mérogis 91712 Sainte Geneviève des Bois et géré par l'Union des Mutuelles d'Ile de France;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-048 du 21 juin 2005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le courrier transmis le 25 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 22 juin 2005;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 1^{er} juillet 2005;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 510 031

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P Jean Moulin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	451 360€	4 554 864€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 336 620€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	766 884€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 452 860€	4 563 864€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations du C.R.P Jean Moulin est fixée comme suit à compter **du 1^{er} septembre 2005** :

- **147,17€ prix de journée semi-internat**
- **173,14€ prix de journée internat**

Article 3 : conformément à l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il doit être procédé pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date d'effet du tarif 2005 à une régularisation des versements pour les financeurs publics.

Article 4: La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2003 :

- **excédent de 93 003,53€**

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2005-DDASS-SP-N° 05 1216 du 26 JUILLET 2005 portant fixation de la tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie d'EVRY pour l'exercice 2005

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral n° 99.1242 en date du 29 juin 1999 autorisant la transformation du centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (C.H.A.A.) en centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé C.C.A.A., sis 38 allée Jean Rostand à Evry (91000), géré par l'association nationale de prévention de l'alcoolisme (ANPA) ;

- VU les courriers transmis le 29 octobre 2004 et le 7 juillet 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 28 juin 2005 et 13 juillet 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI/2 -048 du 21 juin 2005 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 081 496 1

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de cure ambulatoire en alcoologie d'EVRY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 980.65	316 698
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	280 188.62	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 528.73	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	287 951.02	316 698
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 067.62	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 679.36	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie d'EVRY est fixée à **274 654.18 €**.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **22 888 €**.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat 2003 (excédent de 13 296.84).

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le directeur
Le directeur- adjoint

Signé Michel LAISNE

ARRETE

2005-DDASS-SP-N° 051218 du 27 JUILLET 2005 portant fixation de la tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie de la maison d'arrêt de Fleury- Mérogis pour l'exercice 2005

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral n° 99.1243 en date du 29 juin 1999 autorisant la transformation de l'antenne « centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie » gérée par le Centre Hospitalier Sud- Francilien au sein de la maison d'arrêt de Fleury- Mérogis en centre de cure ambulatoire en alcoologie;

- VU les courriers transmis au mois d'octobre 2004 et le 7 juillet 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 30 juin 2005 et 13 juillet 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI/2 -048 du 21 juin 2005 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la structure aux dernières propositions budgétaires transmises par courrier le 13 juillet 2005

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 001 727 6

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de cure ambulatoire en alcoologie de la maison d'arrêt de Fleury- Mérogis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 177	135 511
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	127 997	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	337	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	135 511	135 511
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non issables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie de la maison d'arrêt de Fleury- Mérogis est fixée à **135 511 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **11 293 €**.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée sans tenir compte de la reprise du résultat 2003.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2005-DDASS-SP-N° 051213 du 26 JUILLET 2005 portant fixation de la tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie du Centre Hospitalier d'ORSAY pour l'exercice 2005

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000.2365 en date du 13 novembre 2000 autorisant la transformation d'une consultation d'alcoologie située dans le services des consultations externes du Centre Hospitalier en centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé C.C.A.A., sis 4 place du Général Leclerc à Orsay (91406), géré par le Centre Hospitalier d'Orsay;

VU les courriers transmis le 29 octobre 2004 et le 1^{er} juillet 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;

VU les propositions budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 28 juin 2005 et 13 juillet 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI/2 -048 du 21 juin 2005 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 001 741 7

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de cure ambulatoire en alcoologie du Centre Hospitalier d'ORSAY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	203 675
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	203 675	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	203 675	203 675
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie du Centre Hospitalier d'ORSAY est fixée à **203 675 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **16 973 €**.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat 2003 (résultat 0).

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le directeur
Le directeur- adjoint

Signé Michel LAISNE

ARRETE

**2005-DDASS-SP-N° 051215 du 26 JUILLET 2005
portant fixation de la tarification du centre de soins aux toxicomanes
d'Arpajon géré par l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand
pour l'exercice 2005.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004.1987 en date du 30 novembre 2004 autorisant l'intégration du centre de soins spécialisés aux toxicomanes d'Arpajon géré par l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand d'Etampes dans le champ des établissements médico- sociaux ;

- VU les courriers transmis le 31 janvier 2005 et le 30 juin 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 28 juin 2005 et du 13 juillet 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI/2 -048 du 21 juin 2005 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 000 514 9

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisés aux toxicomanes d'Arpajon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	<u>Montants</u> en euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 725	320 325
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	282 600	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	300 000	320 325
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 325	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes d'Arpajon est fixée à **300 000 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **25 000 €**.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée sans prendre en compte de résultats antérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le directeur
Le directeur- adjoint

Signé Michel LAISNE

ARRETE

**2005-DDASS-SP-N° 051 249 du 01 AOUT 2005
portant fixation de la tarification du centre de soins aux toxicomanes
d'Etampes géré par l'association ESSONNE ACCUEIL pour l'exercice 2005.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004.1683 en date du 14 octobre 2004 transférant l'autorisation du centre de soins spécialisés aux toxicomanes d'Etampes « Le Chêne » à l'association ESSONNE ACCUEIL à compter du 18 octobre 2004 ;

- VU les courriers transmis le 27 janvier 2005 et le 24 juin 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 12 juillet 2005 et du 22 juillet 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI/2 -048 du 21 juin 2005 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 081 611 5

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisés aux toxicomanes d'Etampes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 277	420 693
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	303 263	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 153	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	390 368	420 693
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 325	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes d'Etampes est fixée à **390 368 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **32 530 €**.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée sans prendre en compte de résultats antérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2005-DDASS-SP-N° 051248 du 01 AOUT 2005 portant fixation de la tarification du centre de soins aux toxicomanes des sites d'Evry et de Massy pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1495 en date du 4 août 2003 autorisant l'intégration du centre de soins spécialisés aux toxicomanes « ESSONNE-ACCUEIL » sites d'EVRY et de MASSY dans le champ des établissements médico-sociaux ;

- VU les courriers transmis le 28 octobre 2004, le 19 janvier 2005 et le 24 juin 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 12 juillet et du 22 juillet 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI/2 -048 du 21 juin 2005 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 081 112 4

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisés aux toxicomanes sites d'Evry et de Massy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 714	772 159
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	592 445	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	112 000	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	710 582	772 159
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	61 577	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes sites d'Evry et de Massy est fixée à **710 582 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **59 215 €**.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat 2003.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2005-DDASS-SP-N° 05-1217 du 27 JUILLET 2005 portant fixation de la tarification du centre de soins spécialisés aux toxicomanes de la maison d'arrêt de Fleury- Mérogis pour l'exercice 2005

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1452 en date du 29 juillet 2003 autorisant l'intégration pour une durée de 3 ans du centre de soins spécialisés aux toxicomanes géré par le Centre Hospitalier Sud- Francilien au sein de la maison d'arrêt de Fleury- Mérogis dans le champ des établissements médico- sociaux;

- VU les courriers transmis au mois d'octobre 2004 et le 7 juillet 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 30 juin 2005 et 13 juillet 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI/2 -048 du 21 juin 2005 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la structure aux dernières propositions budgétaires transmises par courrier le 13 juillet 2005

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 001 807 6

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisés aux toxicomanes de la maison d'arrêt de Fleury- Mérogis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	<u>Montants</u> en euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 573	331 770
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	313 372	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	825	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	331 770	331 770
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes de la maison d'arrêt de Fleury- Mérogis est fixée à **331 770 €**.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **27 647,50 €**.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée sans tenir compte de la reprise du résultat 2003.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

**2005-DDASS-SP-N° 051250 du 01 AOUT 2005
portant fixation de la tarification du centre de soins aux toxicomanes
d'Athis-Mons géré par l'association RESSOURCES pour l'exercice 2005.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1415 en date du 22 juillet 2003 autorisant l'intégration du centre de soins spécialisés aux toxicomanes du Val d'Orge à Athis-Mons dans le champ des établissements médico- sociaux ;

- VU les courriers transmis le 27 octobre 2004, le 6 juillet 2005 et le 26 juillet 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 28 juin 2005 et du 13 juillet 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI/2 -048 du 21 juin 2005 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 000 005 8

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisés aux toxicomanes d'Athis Mons sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	<u>Montants</u> en euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 597	482 753
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	380 499	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 657	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	478 361	482 753
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 392	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes d'Athis Mons est fixée à **478 361 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **39 863 €**.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée sans prendre en compte de résultats antérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2005-DDASS-PMS-N° 051-316 du 5 août 2005 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « La Beauceraie » à Etampes pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1992 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée La Beuceraie sis 8,10 rue des Epinants 91 150 Etampes , et gérée par l'Association pour le Traitement et l'Adaptation Sociale des Handicapés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-048 du 21 juin 2 005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 24 juin 2005;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 12 juillet 2005;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 814 664

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « La Beuceraie » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 125€	2 483 787€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 827 702€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	376 960€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 287 441€	2 287 441€

Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisée « La Beauceraie » est fixée comme suit à compter **du 1^{er} septembre 2005**:

- **167,30€ prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3: conformément à l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il doit être procédé pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date d'effet du tarif 2005 à une régularisation des versements pour les financeurs publics.

Article 4: La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2003 :

- **excédent de 4924,10€**

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2005-DDASS-PMS-N° 051-312 du 5 août 2005

portant fixation de la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Myosotis »
à Dourdan pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R314-1 et suivants;
- VU la loi de finances n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne en date du 26 février 2002 et du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 13 février 2002 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 30 places (18 personnes polyhandicapées ,12 personnes déficientes mentales profondes),géré par l'Inter Association Dourdan Essonne Sud (I.A.D.E.S), sis 11, rue de l'Ermitage à Dourdan ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DAI/2-048 du 21 juin 2 005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE , directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le courrier transmis le 22 octobre 2 004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 22 juin 2 005;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 23 juin 2005;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

CODE FINESS : 910 004 308

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Myosotis » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 500€	572 948€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	508 448€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	572 948€	572 948€

Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	

Article 2 : Le forfait global annuel de soins précisée à l'article 3 est calculée sans reprise de résultat.

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2 005, le forfait global annuel de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Myosotis » est fixé à **572 948€** à compter du 1^{er} janvier et le forfait journalier à **62,45€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **47 745,67€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2005-DDASS-PMS-N° 051-319 du 5 août 2005
portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée
« les Jours Heureux » à Epinay sur orge pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 1994 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée « Les Jours Heureux », sis 8 rue Pierre Médéric 91 360 Epinay sur Orge et gérée par l'association Les Jours Heureux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-048 du 21 juin 2 005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le courrier transmis le 22 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 23 juin 2005;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 30 juin 2005;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 000 173

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Les Jours Heureux » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	411 412€	4 018 561€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 746 505€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	860 643€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 750 779€	3 750 779€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	219		

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
--	--	--	--

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisée « Les Jours Heureux » est fixée comme suit à compter **du 1^{er} septembre 2005**:

- **186,68€ prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3: conformément à l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il doit être procédé pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date d'effet du tarif 2005 à une régularisation des versements pour les financeurs publics.

Article 4: La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2003 :

- **déficit de 13 506,59€**

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2005-DDASS-PMS-N° 051-315 du 5 août 2005 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « Les tous petits » à Les Molières pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R314-1 et suivants ;

VU la loi de finances n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1 996 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée Les Touts petits sis 71 bis rue de Cernay 91 470 Les Molières, et gérée par l'Association Les Touts petits ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-048 du 21 juin 2 005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 24 juin 2005;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 29 juin 2005;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 002 732

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Les Touts petits » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	497 582€	2 947 779€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 968 210€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	481 987€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 893 499€	3 137 465€

Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	243 966€
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisée Les Touts Petits est fixée comme suit à compter **du 1^{er} septembre 2005**:

- **212,76€ prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3: conformément à l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il doit être procédé pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date d'effet du tarif 2005 à une régularisation des versements pour les financeurs publics.

Article 4: La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2003 :

- **Déficit de 380 086,66€**

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2005-DDASS-PMS-N° 051-321 du 5 août 2005
portant fixation de la tarification de l'E.R.P « Gabriel et Charlotte Maletterre »
à Soisy sur Seine pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté préfectoral autorisant la création du de l'Ecole de reconversion professionnelle dénommé Gabriel et Charlotte Maletterre, sis 1 rue de l'Ermitage 91 450 Soisy sur Seine et géré par l'Office National des Anciens Combattants;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-048 du 21 juin 2 005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 22 juin 2005;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 28 juin 2005;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 806 348

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.R.P Gabriel et Charlotte Maletterre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	798 460€	3 247 696€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 064 116€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	385 120€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 137 898€	3 247 696€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	109 798€	
	227		

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
--	--	--	--

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de l' E.R.P « Gabriel et Charlotte Maletterre » est fixée comme suit à compter **du 1^{er} septembre 2005** :

:

- **86,07€ prix de journée semi-internat**
- **107,59€ prix de journée internat**

Article 3: conformément à l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il doit être procédé pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date d'effet du tarif 2005 à une régularisation des versements pour les financeurs publics.

Article 4: La tarification précisée à l'article 2 est calculée sans reprise de résultat .

Article 5:Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6:Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7:En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8:Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2005-DDASS-PMS-N°051-121 du 8 juillet 2005
portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « Monique Mèze »
à Courcouronnes pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1996 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée « Monique Mèze », sis 5 rue Jean Martin Charcot 91 080 Courcouronnes et gérée par la Nouvelle Association Française des Sclérosés en Plaques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-048 du 21 juin 2 005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 et 13 avril 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 24 juin 2005;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 1^{er} juillet 2005;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 004 993

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Monique Mèze » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	978 797€	6 254 376€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 314 293€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	961 285€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	5 915 874€	5 975 874€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000€	
	230		

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
--	--	--	--

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de la M.A.S « Monique Mèze » est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2005** :

- **297,38€ prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : conformément à l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il doit être procédé pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date d'effet du tarif 2005 à une régularisation des versements pour les financeurs publics.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée sans reprise de résultat.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal

Signé Marie José BICHAT

ARRETE

2005-DDASS-PMS-N° 051-317 du 5 août 2005 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « Le mascaret » à Montgeron pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1989 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée Le Mascaret sis Chemin des Saules 91 230 Montgeron, et gérée par l'Association pour adultes et jeunes handicapés – comité essonne;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-048 du 21 juin 2 005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 23 juin 2005;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 29 juin 2005;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 812 510

Article 1^{er} :Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Le Mascaret » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 084€	2 801 540€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 119 594€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	322 862€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 803 392€	2 803 392€

	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisée « Le Mascaret » est fixée comme suit à compter **du 1^{er} septembre 2005** :

- **222,49€ prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3: conformément à l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il doit être procédé pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date d'effet du tarif 2005 à une régularisation des versements pour les financeurs publics.

Article 4: La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2003 :

- **déficit de 178 252,05€**

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2005-DDASS-PMS-N° 051-322 du 5 août 2005
portant fixation de la tarification du C.R.P Le Château de Sillery
à Epinay sur Orge pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1974 autorisant la création du centre réadaptation professionnelle dénommé Le Château de Sillery, sis 2 rue de Charaintru 91 360 Epinay sur orge et géré par la Colonie franco-britannique de Sillery ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-048 du 21 juin 2 005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 22 juin 2005;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 27 juin 2005;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 510 015

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P Le Château de Sillery sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	443 416€	3 734 050€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 663 839€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	626 795€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 944 719€	3 979 719€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000€	
	237		

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
--	--	--	--

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations du C.R.P Le Château de Sillery est fixée comme suit à compter **du 1^{er} septembre 2005** :

- **176,40€ prix de journée semi-internat**
- **220,50€ prix de journée internat**

Article 3 : conformément à l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il doit être procédé pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date d'effet du tarif 2005 à une régularisation des versements pour les financeurs publics.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2003 :

- **déficit de 245 668,71€**

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2005-DDASS-PMS-N° 051-314 du 5 août 2005

portant fixation de la tarification des Maisons spécialisées pour adultes autistes à Villiers sur Orge , Plessis Pâté et Boissy sous Saint Yon pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R314-1 et suivants;
- VU la loi de finances n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1998 autorisant la création de deux Maisons spécialisées pour adultes autistes , sis Villemoisson et Sainte Geneviève des Bois et gérée par l'APAJH – Comité-Essonne ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne et du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 26 novembre 2003 autorisant la création de deux Maisons spécialisées pour adultes autistes supplémentaires de 4 places à Boissy sous Saint Yon ,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-048 du 21 juin 2 005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE , directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2 004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 23 juin 2 005 ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

<u>CODE FINESS : 910 015 726</u>	Pavillon de Plessis Pâté
910 017 367	Pavillon de Villiers sur Orge
910 004 878	Pavillon de Boissy sous Saint Yon
910 004 928	Pavillon de Boissy sous Saint Yon

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles Des Maisons spécialisées pour adultes autistes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 266€	1 157 779€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 143 513€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 153 382,09€	1 153 382,09€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :Le forfait global annuel de soins précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat :

- excédent de 4396,91€.

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2 005, le forfait global annuel de soins des Maisons spécialisées pour adultes autistes est fixé à **1 153 382,09€** à compter du 1^{er} janvier et le forfait journalier à **252,93€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **96 115,17€**

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6: En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2005-DDASS-PMS-N° 051-313 du 5 août 2005 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « La Chalouette » à Brétigny sur orge pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1999 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée « La Chalouette », sis 78 bis rue de Valorge 91 220 Brétigny sur Orge et gérée par La Chalouette Autisme Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-048 du 21 juin 2 005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE , directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 23 juin 2005;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 1^{er} juillet 2005;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 003 508

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « La Chalouette » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 113€	1 725 373€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 247 520€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	295 740€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 655 996€	1 659 965€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 969€	
	244		

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
--	---	--	--

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisée « La Chalouette » est fixée comme suit à compter **du 1^{er} septembre 2005** :

- **220€ prix de journée externat**
- **328,36€ prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : conformément à l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il doit être procédé pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date d'effet du tarif 2005 à une régularisation des versements pour les financeurs publics.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée sans reprise de résultat.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R Ê T É

N° 05-1297 du 04 AOUT 2005

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé publique et notamment l'article L3121-2 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret 2000-763 du 1^{er} août 2000 relatif aux Consultations de Dépistage Anonyme et Gratuit et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2000, pris en application du décret 2000-763 relatif aux Consultations de Dépistage Anonyme et Gratuit ;

VU l'arrêté du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux Consultations de Dépistage Anonyme et Gratuit ;

VU la circulaire DGS/DH/DSS n° 98-423 du 9 juillet 1998 relative aux missions et aux objectifs des Consultations de Dépistage Anonyme et Gratuit ou de Dépistage Gratuit du Virus de l'Immunodéficience Humaine ;

VU la circulaire DGS/SD6.H n° 20006531 du 17 octobre 2000 relative aux modalités de désignation et aux missions de Consultations de Dépistage Anonyme et Gratuit ;

VU la circulaire DGS/DHOS/SD6A/E2/2004/371 du 2 août 2004 relative aux Consultations de Dépistage Anonyme et Gratuit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 010705 du 26 juillet 2001 portant désignation des Consultations de Dépistage Anonyme et Gratuit du VIH/SIDA et autres maladies transmissibles dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-054 du 22 juillet 2005 confiant la suppléance du préfet de l'Essonne à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de PALAISEAU et portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Président du Conseil général ;

VU les rapports des visites de conformité ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont désignés pour assurer une consultation de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le Virus de l'Immunodéficience Humaine et autres maladies transmissibles dans le département de l'Essonne en application de l'article L.3121-2 du Code de la Santé Publique et pour trois ans ;

- Centre Départemental de Prévention et de Santé de Corbeil-Essonnes (91100)
1, rue Pierre Sémard
- Centre Départemental de Prévention et de Santé d'Etampes (91150)
90, rue de la République
- Centre Départemental de Prévention et de Santé d'Arpajon (91290)
12, rue Saint Blaise
- Centre Départemental de Prévention et de Santé d'Evry
Immeuble Eurocap
505, place des Champs Elysées
91026 EVRY Cédex
- Centre Départemental de Prévention et de Santé de Juvisy sur Orge (91260)
Place du Maréchal Leclerc
- Centre Départemental de Prévention et de Santé de Massy (91300)
35bis, rue Marx Dormoy

Article 2 : La consultation désignée pour assurer le dépistage anonyme et gratuit fournira trimestriellement, au Préfet du Département (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), un rapport d'activité conforme au modèle de questionnaire annexé à l'arrêté du 2 juin 2004.

Article 3 : L'exercice de la fonction de dépistage pourra être retiré à tout moment s'il apparaît que son fonctionnement ne lui permet plus d'exercer dans de bonnes conditions ou que les conditions réglementaires ne sont plus respectées.

Dans ce cas, notification sera faite au Président du Conseil Général qui dispose d'un délai de trente jours pour mettre la structure en conformité.

A l'issue de ce délai et, en l'absence de modification, la décision de retrait peut être prise par le Préfet de l'Essonne.

Article 4 : Recours de cette décision peut être formé :

- sur la légalité de cette décision devant le Tribunal Administratif de Versailles (57, avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Sur le bien fondé de cette décision devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de Grande Instance d'Evry (rue des Mazières – 91012 EVRY Cédex).

Article 5 : Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet absent
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Signé Rolland MEYER

ARRETE

DDASS – SP - N° 05-1422 du 17 AOUT 2005

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Les articles D 3411-1 à 10 du Code de la Santé Publique ;

VU L'avis favorable du pharmacien inspecteur régional d'Ile de France du 9 août 2005 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI/2 -048 du 21 juin 2005 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Docteur Isabelle DONADIEU est autorisé à assurer la gestion du stock des médicaments de substitution et à les délivrer dans le centre de soins spécialisés aux toxicomanes situé au 10 rue de la Plâtrerie à ETAMPES (91150) géré par l'association ESSONNE ACCUEIL.

ARTICLE 2 :

Ces médicaments de substitution doivent être détenus dans une armoire fermée à clef située dans un lieu garantissant leur parfaite conservation.

Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le directeur
Le directeur- adjoint

Signé Michel LAISNE

DIVERS

Modificatif n° 4
de la décision n° 648 / 2005

portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU La Décision DOER-CP/MS 089-2004 du 10 décembre 2004**, relative aux nouvelles dispositions de supervision des directions déléguées de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France,
- VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE FRANCE,**

DECIDE

Article 1

La décision n° 648/2005 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n°1 et 2, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1^{er} aout 2005**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE FRANCE

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE EST			
Corbeil	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	Véronique PAGNIER Adjointe au DALE	Patricia POIRIER Cadre Opérationnel Lara HAMADE Cadre Opérationnel
Evry	Denise GUILLEMAIN Directrice d'agence	Michèle EULER-SAILLARD Adjoint au DALE Loïc PAGEOT Cadre Opérationnel	Chantal AUTANT Cadre Opérationnel Florence ROGER-FADDA Cadre Opérationnel
Juvisy sur Orge	Anne LE BELLEC Directrice d'agence	Yannick JUBEAU Conseiller référent Danielle BRIS <i>Cadre Opérationnel</i>	Guillaume CAES Cadre Opérationnel Isabelle MATYSIAK <i>Cadre Opérationnel</i>
Savigny-sur-Orge	Dominique BOUZONVILLER Directrice d'agence	Roland JOANNY Adjoint au DALE	Ksenija CAR Cadre Opérationnel Patricia AURY Cadre Opérationnel
Yerres	Michèle VIAL Directrice d'agence	Véronique Le FLOHIC Adjointe au DALE	Marie-Claude BEAUFILS <i>Cadre Opérationnel</i> Jacques KORCHIA <i>Cadre Opérationnel</i>
Vitry Châtillon	Brigitte PENNEC Directrice d'agence	Bénédicte GOBE Adjointe au DALE	Claire GROSMAN Cadre Opérationnel Yves RAYNAUD <i>Cadre Opérationnel</i>
Point relais La Ferté Aiais (rattaché à l'ALE Corbeil)	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	François BLANCHOT Cadre Opérationnel	Bernadette POUTTIERS Conseiller

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE OUEST			
Arpajon	Aude BUSSON Directrice d'agence	Nadine LEPRINCE <i>Cadre Opérationnel</i>	Jacques PERRIN <i>Cadre Opérationnel</i>
Brétigny-sur-Orge	Guy BUREL Directeur d'agence	Arlette COSQUER Cadre adjoint appui et gestion	Nathalie BERTRAND <i>Cadre Opérationnel</i>
Dourdan	<i>Margot CANTERO</i> (intérim DALE)	RIFFARD Pascal Cadre Opérationnel	<i>Magali CHAULET</i> Conseiller référent
Etampes	Renée VERMANDE Directrice d'agence	Monique BACCON <i>Cadre Opérationnel</i>	Hélène MEYER <i>Cadre Opérationnel</i>
Les Ulis	Isabelle CONTINI Directrice d'agence	Claudine LOUVEL <i>Adjoint au DALE</i>	Joëlle COUTOULY Cadre Opérationnel Laurence LANGLAIS Cadre Opérationnel
Longjumeau	Catherine MEUNIER Directrice d'agence	Anne Marie GERARD <i>Adjointe au DALE</i>	Isabelle LAPORTE <i>Cadre Opérationnel</i> Chafia OUADAH Cadre Opérationnel
Massy	Jocelyne BESNARD Directrice d'agence	Marie-Hélène PAILLIER Adjointe au DALE	Maryvonne PARCHEMINAL Cadre Opérationnel BERGUERAND Luc Cadre Opérationnel
Sainte-Geneviève des Bois	Xavier TUAL Directeur d'agence	Loïc LACHENAL <i>Cadre Opérationnel</i>	Chantal GEOFFROY <i>Cadre Opérationnel</i> Françoise MORET Chargée de projet emploi

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département du VAL D'OISE			
VAL D'OISE OUEST			
Argenteuil	Eveline POTOT Directrice d'agence	Corinne VERNET-FONTAINE <i>Cadre Opérationnel</i>	Annick AHARONIAN Cadre Opérationnel Nathalie NOUMOWE <i>Cadre Opérationnel</i>
Cergy Préfecture	Bénédicte BRUGIERE-KADA Directrice d'agence	Valérie CHARPENTIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Corinne AMOYAL Cadre Opérationnel Nadine BONFILS <i>Conseiller référent</i>
Cergy Saint-Christophe	Marie-Luce LOMBARDI Directrice d'agence	Jean Pierre LE PARCO Adjoint au DALE	Hélène REGNARD Cadre Opérationnel Régis DUMEE Cadre Opérationnel
Herblay	Evelyne LE SOUDER Directrice d'agence	Stéphane REVEILLARD Cadre Opérationnel	Florence AUGIER Conseiller référent
Persan	Christine GILABERT Directrice d'agence	Elisabeth SOURD Adjointe au DALE	Stéphanie VACCON Cadre Opérationnel Sergil GAUDICHON Conseiller
Saint-Gratien	Isabelle BARRET Directrice d'agence	Marie-Paule MARTIN <i>Cadre Opérationnel</i>	Isabelle SOMMIER <i>Conseillère chargée de projet emploi</i>
Saint-Ouen-L'Aumône	Sylvie BIAUDET Directrice d'agence	Françoise PLES <i>Cadre Opérationnel</i>	Monique DARTY Conseiller référent

Noisy-le-Grand, le 29 juillet 2005

Le Directeur Général

Signé Christian CHARPY

Destinataires :

- L' Agent Comptable Principal,
- Département Achats & Marchés,
- Délégation Régionale Ile de France,

- Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

A R R E T E

N° 2005 - 035 DDJS-SPORT du 05/08/2004

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
 - VU Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
 - VU La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
 - VU Le décret 2002-488 du 9 avril 2002 pris par l'application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
 - VU Le code de l'éducation dans ses articles L.363-1, L.363-3, L.463-3, L.463-4, L.463-5, L.463-6, L.463-7, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4 ;
 - VU L'arrêté préfectoral N° 2003-PREF-DCAI/2-029 du 10 mars 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
 - VU L'arrêté préfectoral N° 2003-PREF-DCAI/2-169 du 10 septembre 2003 portant modification de signature accordée à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : Les associations désignées ci-après sont agréées pour la pratique du (ou des) sport (s) indiqué (s) :

Associations	<u>Siège Social</u>	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	<u>Date</u>
SQUASH CLUB DE VERRIERES- LE-BUISSON	8, impasse de la Gerbe 91370 VERRIERES- LE-BUISSON	F.F. SQUASH	91 S 819	03/08/2005
TENNIS CLUB D'ORMOY-LA- RIVIERE	Mairie - Grande rue 91150 ORMROY-LA- RIVIERE	FF. TENNIS	91 S 820	03/08/2005
SPORT PETANQUE NOZAY	Mairie 91620 NOZAY	F.F. SPORT TRAVAILLIST E (Pétanque)	91 S 821	03/08/2005

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

**Pour le PREFET,
Le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports,**

sign Zbigniew RASZKA

**ARRÊTÉ RELATIF A LA PRÉSIDENTE DES CONSEILS DE DISCIPLINE
DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

Le Président du Tribunal administratif de Versailles ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de Justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : M. Jean RODES, premier conseiller honoraire, est désigné comme président du conseil de discipline des collectivités non affiliées au centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne pour le département de l'Essonne.

Article 2 : Mme Corinne LEDAMOISEL, premier conseiller, est désignée comme suppléante.

2005

Versailles, le 19 juillet

*Signé par Mme Micheline MARTEL, Président par intérim du tribunal
administratif de Versailles.*

Adresse Postale : 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles CEDEX - Tél. : 01 39 20 54
00 -

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger » à AULNAY-SOUS-BOIS (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir :

- **Filière infirmière** (infirmier cadre de santé.) :
⇒ **4 postes en interne**

Peuvent être candidats les agents titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, modifiés, et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger », Direction des Ressources Humaines – Boulevard Robert Ballanger – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS Cédex.

La clôture des inscriptions est fixée au 29 septembre 2005 inclus.

Fait à Aulnay s/Bois le 28 juillet 2005

P/Le Directeur
Le Directeur du Plan, de l'Équipement
Et de la Maintenance

E.R. LINARES

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE DE CADRE DE SANTE (filière infirmière)

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier Théophile Roussel, Etablissement Public de Santé spécialisé en psychiatrie, le **12 janvier 2006** en vue de pourvoir un poste de cadre de santé (Filière infirmière).

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 Novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans leur corps. Un délai de deux mois est imparti à compter de la date de publication de l'avis au Recueil des Actes Administratifs pour faire acte de candidature auprès du Directeur de l'Etablissement.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, un mois avant la date du concours sur titres, **soit au plus tard le 11 décembre 2005**, à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Théophile Roussel
1, rue Philippe Mithouard
B.P. 71
78363 – MONTESSON CEDEX**

A l'appui de leur demande, les candidat(e)s doivent joindre les pièces suivantes :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé, au plus tard à la date de publication des résultats ;
- ◆ un curriculum vitae établi sur papier libre ;
- ◆ une lettre de motivations.

Fait à Montesson, le 25 juillet 2005

La Directrice Adjointe,

Signé : Caroline LEFRANC.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIER(E)

Un concours interne sur titres aura lieu **le lundi 5 décembre 2005** au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne), en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière, vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, dans les conditions fixées à l'article 2 du Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par le Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2003 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps précités.

Les demandes d'admission à concourir, accompagnées :

- des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

doivent parvenir un mois au moins avant la date du présent concours au :

Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay
(Direction des Ressources Humaines)
4 Place du général Leclerc, B.P. 27, 91401 ORSAY Cedex.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE

Pour le recrutement d'un(e) PSYCHOMOTRICIEN(NE)

1 poste au Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger
Boulevard Robert Ballanger
93602 AULNAY SOUS BOIS Cedex

par voie de concours sur titres

- **Date limite d'inscription**

25 septembre 2005

Les candidats devront être :

- De nationalité française
- Agés de 45 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année du concours
- Titulaires du diplôme d'état de psychomotricien

Les candidatures devront être adressées à :

Monsieur le Directeur
C.H.I. « Robert Ballanger »
Service des Ressources Humaines
Boulevard Robert Ballanger
93602 AULNAY SOUS BOIS Cedex
tél. : 01.49.36.71.23

ARRETE

N°2005 - DGI – DSF 0002 du 19 juillet 2005

Portant désignation de la présidence de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES,

VU le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n°87-985 du 8 décembre 1987 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

VU le code de justice administrative ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour assurer la présidence de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne :

- M. Bernard BONHOMME, président de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, en qualité de titulaire ;

- M. Jean-Philippe ARRUEBO-MANNIER, Mme Corinne LEDAMOISEL, Mme Sylvie GARREC, premiers conseillers ; M. Yves EGLOFF et M. Romain GRAU, conseillers, en qualité de suppléants.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Le Président par intérim
Signé : Micheline MARTEL

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE

pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière.

Un concours sur titres externe, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand – B.P. 69 - 91152 ETAMPES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE

pour le recrutement de cadres de santé, filière infirmière.

Un concours sur titres interne, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir sept postes de cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand – B.P. 69 -91152 ETAMPES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1;

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DÉCIDE :

Monsieur Yves BOISSON est désigné en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département de l'Essonne, pour la période du 1er septembre 2005 au 31 août 2006.

Il exercera ses fonctions au Pôle des services publics - Centre Commercial de la Vigne des Champs - Rue de Cernay "Les Provinciales" - 91800 BRUNOY.

Fait à Paris, le

Signé Jean-Paul DELEVOYE